111e année 19 décembre, 1979 N° 59

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

Éditeur officiel du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, ouest boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 21 NOVEMBRE 1979

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 novembre 1979

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

125 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Projet de loi n° 125

Première lecture le 21 décembre 1978
Deuxième lecture le 19 juin 1979
Troisième lecture le 7 novembre 1979

SANCTIONNÉ LE 21 NOVEMBRE 1979

Quatrième session, trente et unième Législature
ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
1979

NOTES EXPLICATIVES

Le projet a principalement pour objet d'établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et de conférer à des municipalités régionales de comté la responsabilité de voir à leur préparation et à leur mise en oeuvre.

À cette fin, le projet de loi prévoit qu'une municipalité régionale de comté doit, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, adopter un schéma d'aménagement portant notamment sur les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté. Des mécanismes de consultation de la population sont prévus à différents stades de l'élaboration et de l'adoption du schéma d'aménagement. Le gouvernement est également appelé à indiquer à la municipalité régionale de comté les orientations qu'il entend poursuivre en matière d'aménagement sur son territoire.

La municipalité régionale de comté peut à tout moment modifier son schéma d'aménagement; elle est tenue de le réviser à tous les cinq ans.

Dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, chaque municipalité qui fait partie de la municipalité régionale de comté est tenue d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Ce plan et ces règlements, dont le projet de loi indique les composantes possibles, doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement.

Les mécanismes d'élaboration et d'adoption du plan d'urbanisme prévoient, comme pour l'adoption du schéma d'aménagement, l'information des citoyens et la tenue d'assemblées publiques.

Le projet de loi prévoit une période de contrôle intérimaire à compter de la date du déclenchement du processus d'élaboration d'un schéma d'aménagement jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la

municipalité régionale de comté, ou, à défaut, jusqu'à ce que soient certifiés conformes les plan et règlements d'une municipalité. Ce contrôle intérimaire peut également s'appliquer au niveau d'une municipalité qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme.

Le projet de loi précise que les interventions du gouvernement, de ses ministères et mandataires sur le territoire doivent être conformes aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur sur ce territoire.

Le gouvernement peut, dans certains cas prévus au projet de loi, décréter des zones d'intervention spéciale. Le décret de zone d'intervention spéciale doit, avant d'être adopté, faire l'objet d'une consultation de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées, de même que d'une consultation publique.

Le projet de loi prévoit que les municipalités régionales de comté comprendront non seulement les municipalités régies par le Code municipal, mais aussi les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes.

Enfin, une Commission nationale de l'aménagement est constituée pour formuler des avis sur la conformité entre les divers instruments et gestes d'aménagement; cette Commission est également le registraire et le gardien des règlements, résolutions, ordonnances, décrets et avis prévus dans le présent projet de loi.

Projet de loi n° 125

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «aliénation»: tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte;

2° «certificat de conformité»: un certificat délivré en vertu des articles 39 ou 44 par le secrétaire-trésorier;

3° «Commission»: la Commission nationale de l'aménagement telle que constituée par l'article 206;

4° «ministre»: le ministre des affaires municipales;

5° «municipalité»: tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une municipalité régionale de comté;

6° «municipalité régionale de comté»: une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166;

7° «opération cadastrale»: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174*a* ou 2175 du Code civil;

8° «organisme public»: un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

9° «secrétaire-trésorier»: le secrétaire-trésorier de la municupalité régionale de comté ou tout autre officier désigné à cette fin par le conseil de la municipalité régionale de comté;

10° «voie de circulation»: tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

2. Un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi lient le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, sous réserve des dispositions du chapitre VI du titre I et de l'article 70.

TITRE I

LES RÈGLES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

CHAPITRE I

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

ATTRIBUTION DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

3. Le conseil d'une municipalité régionale de comté est tenu d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'adopter ce schéma dans les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi.

4. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes, au ministre et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION II

CONTENU DU SCHÉMA

5. Un schéma d'aménagement doit comprendre:

1° les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la municipalité régionale de comté;

2° les grandes affectations du territoire pour l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté;

3° la délimitation de périmètres d'urbanisation;

4° l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publi-

que telles les zones d'inondation, d'érosion, de glissement de terrains et autres cataclysmes;

5° l'identification des territoires présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;

6° l'identification, la localisation approximative et, s'il y a lieu, les échéanciers de réalisation des équipements et infrastructures que la municipalité régionale de comté considère de caractère intermunicipal;

7° l'identification et la localisation approximative des équipements et des infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires;

8° l'identification et la localisation approximative des réseaux majeurs d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution.

Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 et devant s'appliquer aux zones définies en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa du présent article.

6. Un schéma d'aménagement peut comprendre:

1° la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties du territoire de la municipalité régionale de comté, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

2° les affectations du sol à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la municipalité régionale de comté;

3° le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

4° les propositions intermunicipales d'aménagement émanant d'un groupe de municipalités;

5° la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13).

Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5 peut aussi comprendre:

1° l'obligation pour un conseil municipal d'adopter, pour la totalité ou une partie de son territoire, le règlement prévu à l'article 116;

2° des normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

7. Un schéma d'aménagement doit être accompagné:

1° d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma;

2° d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

8. Pour les fins de la présente loi, on entend par « objectifs d'un schéma d'aménagement » non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

SECTION III

ÉLABORATION DU SCHÉMA

9. Les études et les plans originaux faits au bénéfice de la municipalité régionale de comté dans l'élaboration du schéma d'aménagement lui appartiennent et font partie de ses archives.

10. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, une municipalité doit mettre à la disposition de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie un exemplaire de tout plan d'urbanisme, plan directeur, règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou étude qu'elle a commandé, reçu ou adopté.

11. Après l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4, le ministre doit faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté:

1° un document synthèse décrivant les orientations préliminaires que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° des documents relatifs aux équipements, infrastructures et projets d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent réaliser

dans le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont susceptibles d'affecter l'élaboration du schéma d'aménagement.

Le ministre peut, en outre, avant l'adoption de la proposition préliminaire prévue à l'article 12, transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté des documents additionnels sur les mêmes sujets.

12. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition préliminaire d'aménagement afin de permettre la consultation sur le contenu du schéma et la conciliation de ses objectifs avec ceux des municipalités et du gouvernement.

Cette proposition préliminaire est présentée sous forme d'options d'aménagement accompagnées d'une présentation des coûts approximatifs de chacune d'elles.

Copie de la proposition préliminaire est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement.

13. Un résumé de la proposition préliminaire est transmis par courrier ou autrement distribué par la municipalité régionale de comté à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Ce résumé doit être accompagné d'un avis indiquant qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

14. Chaque municipalité doit, dans les soixante jours de la transmission de la proposition préliminaire, expédier au conseil de la municipalité régionale de comté un avis sur la proposition préliminaire.

Avant de donner son avis, le conseil municipal peut soumettre la proposition préliminaire d'aménagement à la consultation, lors d'une assemblée publique tenue dans le territoire de la municipalité.

L'avis du conseil municipal doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, les motifs de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

Chaque municipalité doit rendre disponible à son bureau, dès réception, une copie de la proposition préliminaire pour consultation.

15. Après avoir reçu les avis des municipalités, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition d'aménagement.

Copie de la proposition d'aménagement est, dès son adoption, transmise au ministre, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes; elle est aussi enregistrée à la Commission.

16. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution prévue à l'article 15, le ministre indique par un avis au conseil de la municipalité régionale de comté:

1° les orientations que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que les organismes publics entendent réaliser dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

3° s'il y a lieu, les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée.

Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

17. Le conseil de la municipalité régionale de comté élabore la version définitive de son schéma d'aménagement en tenant compte de la proposition d'aménagement adoptée, des avis du ministre et des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ou de tout autre élément pertinent.

18. Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte par résolution la version définitive de son schéma d'aménagement et procède à une consultation sur les divers éléments du schéma et les conséquences de son adoption.

Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Copie de la version définitive du schéma est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées publiques.

19. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis sur la version définitive du schéma d'aménagement dans le délai fixé par la municipalité régionale de comté pour la consultation.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible à son bureau copie de la version définitive du schéma pour consultation.

20. La version définitive est soumise à la consultation lors d'assemblées publiques tenues par une commission que le conseil de la municipalité régionale de comté doit créer par résolution et qui est présidée par le préfet et formée d'autant de membres du conseil de la municipalité régionale de comté que celui-ci estime nécessaire.

Le ministre peut nommer un représentant qui participe aux assemblées publiques tenues par cette commission.

21. Au moins trente jours avant la tenue de la première assemblée, un résumé de la version définitive est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Ce résumé est accompagné d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique et du fait que copie de la version définitive du schéma d'aménagement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

22. Au moins quinze jours francs avant la tenue d'une assemblée, le secrétaire-trésorier doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée. Cet avis est également affiché au bureau de chaque municipalité.

23. Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire d'au moins la moitié des municipalités dont la population totale représente au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

24. Au cours de l'assemblée, la commission du conseil de la municipalité régionale de comté doit expliquer la version définitive du schéma et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

SECTION IV

ADOPTION DU SCHÉMA

25. Le schéma d'aménagement est adopté par un règlement du conseil de la municipalité régionale de comté requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.

Copie du schéma d'aménagement, avec avis de la date de son adoption, est, dès son adoption, transmise aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et au ministre; elle est de plus enregistrée à la Commission.

26. Sous réserve des articles 27 à 29, le schéma d'aménagement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

27. Si le ministre est d'avis que le schéma d'aménagement ne respecte pas les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics, il peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de le modifier.

Cette demande se fait par avis motivé, dans les quatre-vingt-dix jours de l'adoption du schéma.

Copie de cet avis est signifiée au conseil de la municipalité régionale de comté et transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

28. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de l'avis du ministre, modifier son schéma d'aménagement conformément à l'avis du ministre en suivant la règle prévue au premier alinéa de l'article 25.

Copie du schéma modifié est transmise, dès son adoption, à chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et au ministre; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le schéma modifié entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

29. Si, à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a

pas modifié son schéma d'aménagement conformément à l'avis, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma pour le rendre conforme aux orientations ou aux projets visés au premier alinéa de l'article 27.

Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le schéma ainsi modifié entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet qu'un schéma adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

30. Une copie du schéma d'aménagement est, dès son entrée en vigueur, transmise par la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, par le ministre, aux municipalités régionales de comté adjacentes, à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et, s'il y a lieu, au conseil de la municipalité régionale de comté lui-même; elle est de plus enregistrée à la Commission.

31. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, un résumé du schéma accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA

32. L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

33. Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de

construction et d'en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement; ce plan et ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

34. Une municipalité sur le territoire de laquelle est en vigueur un plan directeur, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est tenue de le modifier, s'il y a lieu, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et de transmettre copie de la modification au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement.

35. L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un règlement de construction adopté conformément aux articles 33 ou 34.

36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date de la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

37. À l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la transmission du plan ou d'un règlement visé aux articles 33 et 34, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité.

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission et au conseil de la municipalité régionale de comté dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

38. Dans les quarante-cinq jours de la signification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan ou le règlement visé aux articles 33 et 34 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie de cet avis est transmise, dès son émission, à la municipalité qui a fait la demande et à la municipalité régionale de comté.

L'avis de la Commission lie les intéressés quant à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

39. Si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de la date de l'avis de conformité, délivrer un certificat de conformité.

40. Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le plan ou le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de modifier le plan ou le règlement de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être de moins de quarante-cinq jours.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis, dès son adoption, à la municipalité régionale de comté ainsi qu'à la Commission pour enregistrement.

Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que celle prévue à l'article 36.

41. Les dispositions des articles 36 à 40 s'appliquent, en les adoptant, à ces modifications.

42. À défaut par la municipalité de soumettre, dans le délai prescrit, ces modifications à l'approbation du conseil de la municipalité régionale de comté, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité.

Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation.

Une fois modifié par le conseil de la municipalité régionale de comté, le plan ou le règlement devient le plan ou le règlement de la municipalité; il est réputé approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Copie en est déposée au bureau de la municipalité et enregistrée à la Commission.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

43. L'article 42 s'applique, en l'adaptant, lorsqu'une municipalité fait défaut de se conformer aux articles 33 ou 34.

44. Dès que le plan ou le règlement d'une municipalité a été approuvé en vertu de l'article 36 ou est réputé approuvé en vertu des articles 42 ou 43, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

Un plan ou un règlement visé aux articles 33, 34, 40, 42 ou 43 entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard de ce plan ou de ce règlement.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

45. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

46. À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

SECTION VI

MODIFICATION ET RÉVISION DU SCHÉMA

47. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut à tout moment modifier le schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues aux articles 48 à 53.

48. Avant de faire la modification envisagée, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter par résolution un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement.

Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction serait susceptible d'être modifié.

Cette résolution peut également prévoir que les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 75 s'appliquent aux municipalités visées à la résolution.

Une copie de cette résolution, avec avis de la date de son adoption, est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux municipalités régionales de comté adjacentes, accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la nature des modifications à prévoir et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle intérimaire envisagées.

49. Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, les articles 18 à 31 s'appliquent, en les adaptant, à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma.

Les avis et le résumé requis par les articles 21, 22 et 31 doivent préciser l'effet de la modification envisagée sur le territoire de chacune des municipalités visées.

Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire de chacune des municipalités visées par la modification projetée.

50. Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours de l'adoption de la résolution prévue à l'article 48, publier, dans un journal diffusé dans l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, un avis de l'adoption de la résolution. Cet avis doit indiquer qu'une copie de la résolution est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

51. Dans le cas de l'article 50, une municipalité ou dix propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté peuvent, dans les quarante-cinq jours de l'adoption de la résolution, demander par écrit à la Commission, avec copie à la municipalité régionale de comté, un avis sur la question de savoir si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire.

La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Copie de cet avis est transmise à toutes les municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, au conseil de la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à tout propriétaire ou locataire de la municipalité régionale de comté qui a demandé l'avis.

52. Si, de l'avis de la Commission, la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire, la procédure prévue à l'article 49 s'applique à l'adoption du règlement modifiant le schéma.

53. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 51, une municipalité ou dix propriétaires ou locataires de la municipalité régionale de comté n'ont pas demandé l'avis de la Commission, ou si l'avis de la Commission est à l'effet que la modification envisagée n'affecte pas les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte le règlement modifiant le schéma en suivant les dispositions prévues à l'article 25.

Le règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

54. Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu de réviser le schéma d'aménagement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur ou après sa dernière révision.

55. Dans le cas prévu à l'article 54, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, une proposition de schéma d'aménagement révisé.

Copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise au ministre et enregistrée à la Commission.

56. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la résolution visée à l'article 55, le ministre fait parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté l'avis prévu à l'article 16.

Les articles 48 à 53 s'appliquent, en les adaptant, à la révision du schéma d'aménagement.

57. Lorsqu'une modification ou une révision du schéma d'aménagement requiert la modification du plan d'urbanisme, du

règlement de zonage, du règlement de lotissement ou du règlement de construction d'une municipalité pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de le modifier et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement adopté conformément au présent article.

Les articles 36 à 45 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

58. À compter de la date de la délivrance d'un certificat de conformité, toute modification à un plan d'urbanisme, à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un règlement de construction d'une municipalité, autre qu'une modification destinée à le rendre conforme aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, doit suivre la procédure prévue par la présente loi pour la modification de ce plan ou règlement.

59. Copie du règlement par lequel une municipalité modifie son plan d'urbanisme, son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction est transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quinze jours suivant la date de son adoption ou, le cas échéant, de son approbation lorsqu'elle est requise par la présente loi.

Les articles 36 à 39, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, à ce règlement de modification.

60. Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le règlement de modification visé à l'article 59 n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le règlement de modification est réputé ne pas être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut alors modifier le schéma d'aménagement conformément aux articles 48 à 53.

Si le conseil de la municipalité régionale de comté ne modifie pas le schéma, la municipalité peut adopter, faire approuver et

transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté un nouveau règlement de modification.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

61. A compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture:

1° toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, à l'exception de celles requises pour des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications et pour des réseaux de câblodistribution;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

62. Malgré l'article 61, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, lorsque la construction projetée à déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, de toutes les autorisations requises par la municipalité et qu'elle débute dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution, ou lorsque sont réunies les trois conditions suivantes:

1° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts aux plan et livre de renvoi;

2° les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

3° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

63. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire.

Ce règlement s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard

du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction de cette municipalité.

Les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté qui sont incompatibles avec celles du règlement de contrôle intérimaire sont inopérantes.

64. Le règlement de contrôle intérimaire peut soustraire à l'application de l'une quelconque de ses dispositions la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la municipalité peut modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement ou son règlement de construction pendant la durée du contrôle intérimaire. Cette modification est assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123 mais n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté.

65. Le règlement de contrôle intérimaire peut prévoir:

1° l'aire de son application;

2° le maintien de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'article 61;

3° les conditions pour lever les interdictions prévues au paragraphe 2° au moyen de la délivrance d'un permis par le secrétaire-trésorier, que ces conditions soient ou non prévues à l'article 62;

4° les règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction;

5° les modalités administratives de la délivrance des permis par le secrétaire-trésorier, y compris, le cas échéant, la transmission au secrétaire-trésorier des demandes de permis présentées au fonctionnaire désigné de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble visé à la demande.

66. Au moins trente jours avant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une copie du projet de règlement doit être transmise pour avis à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et aux municipalités régionales de comté adjacentes.

67. Le règlement de contrôle intérimaire requiert, pour son adoption, le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie du règlement est, dès son adoption, transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au ministre et elle est enregistrée à la Commission.

Le secrétaire-trésorier doit, dans le même délai, publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté un avis de l'adoption du règlement indiquant qu'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté doit rendre disponible pour consultation à son bureau copie du règlement.

68. Sous réserve des articles 69 à 71, un règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption, ou à une date antérieure qui ne peut être moins de quarante-cinq jours après l'adoption du règlement si le ministre a indiqué par écrit son intention de ne pas désavouer le règlement.

Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté et à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie de ce règlement avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.

69. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté peut, par demande écrite indiquant les motifs de son opposition et, s'il y a lieu, les modifications souhaitées, demander au ministre de modifier ou de désavouer en tout ou en partie le règlement de contrôle intérimaire.

70. Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 69, le ministre peut, à la demande d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté, modifier ou désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le ministre doit au préalable prendre l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Le ministre peut, de sa propre initiative et dans le même délai, désavouer, en tout ou en partie, le règlement de contrôle intérimaire.

71. La décision du ministre de modifier ou de désavouer le règlement de contrôle intérimaire est rendue par ordonnance.

Cette ordonnance est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le jour même de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Elle a le même effet qu'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance et des motifs à son soutien est, dès son émission, transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est enregistrée à la Commission.

Avis de l'entrée en vigueur de l'ordonnance est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre.

72. Dans le cas d'une modification à un règlement de contrôle intérimaire, les articles 67 à 71 s'appliquent, en les adaptant.

73. Aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué à l'encontre de l'article 61.

Lorsqu'un permis est requis suivant l'article 65, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant qu'il a délivré le permis requis.

74. À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil de la municipalité régionale de comté.

Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de l'adoption du règlement d'emprunt; à défaut pour le conseil de la municipalité

régionale de comté de respecter ce délai, la municipalité est soustraite à l'obligation qui lui est faite au premier alinéa.

75. À compter de la date d'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté d'une résolution comportant la mention prévue au troisième alinéa de l'article 48 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction d'une municipalité, les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 74 s'appliquent dans le territoire de cette municipalité.

CHAPITRE II

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME DES TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ OU NON ORGANISÉS

76. Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu d'adopter dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction suivant les dispositions du chapitre IV.

Ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

77. Si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction d'une municipalité régionale de comté est en vigueur à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ou de sa modification, le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu, dans un délai de vingt-quatre mois, de modifier, le cas échéant, ce règlement pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

78. Copie des règlements prévus aux article 76 et 77 est enregistrée à la Commission.

79. Trois propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal peuvent demander par écrit à la Commission un avis de conformité d'un règlement prévu aux articles 76 et 77 et applicable sur ce territoire conformément aux articles 103 à 107, lesquels s'appliquent, en les adaptant.

80. Dans le cas d'une modification à un règlement prévu aux articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 123 ne s'applique pas.

Un règlement de modification adopté et approuvé conformément aux articles 131 à 145, est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

CHAPITRE III

LE PLAN D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

ATTRIBUTION D'UNE MUNICIPALITÉ

81. Une municipalité peut adopter un plan d'urbanisme.

Un conseil municipal qui entreprend l'élaboration d'un plan d'urbanisme doit adopter une résolution à cet effet. La résolution doit indiquer le délai dans lequel le conseil entend adopter son plan.

Copie de cette résolution est transmise, dès son adoption, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement, avec avis de la date de son adoption.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette résolution avec avis de la date de son adoption est également transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

82. Avant l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, le ministre peut, par ordonnance motivée, demander à une municipalité d'adopter, dans le délai qu'il indique, un plan d'urbanisme et indiquer, le cas échéant, les éléments des articles 84 et 85 que le plan doit comprendre.

Copie de cette ordonnance est transmise, dès son émission, à la municipalité et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement.

Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette ordonnance avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et est également publiée dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de son émission; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur.

SECTION II

CONTENU DU PLAN D'URBANISME

83. Un plan d'urbanisme doit comprendre:

1° les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;

2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

84. Un plan d'urbanisme peut comprendre;

1° les zones à rénover, à restaurer ou à protéger;

2° le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;

3° la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

4° les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan;

5° la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égouts, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;

6° la délimitation à l'intérieur du territoire municipal d'aires d'aménagement pouvant faire l'objet de programmes particuliers d'urbanisme.

85. Un plan d'urbanisme peut aussi comprendre un programme particulier d'urbanisme pour une partie du territoire de la municipalité.

Ce programme d'urbanisme peut comprendre:

1° l'affectation détaillée du sol et la densité de son occupation;

2° le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;

3° la nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

4° la nomenclature des travaux prévus, leurs coûts approximatifs de réalisation et une indication des organismes concernés;

5° les règles de zonage, de lotissement et de construction proposées;

6° la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égouts;

7° la durée approximative des travaux;

8° les programmes particuliers de réaménagement, de restauration et de démolition.

86. Le conseil de la municipalité régionale de comté, une fois le schéma d'aménagement en vigueur, peut, par résolution, obliger une municipalité à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs éléments des articles 84 et 85.

Copie de cette résolution est transmise dès son adoption à la municipalité et à la Commission, pour enregistrement, et avis de l'adoption de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

87. Le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes, avec une indication de leurs coûts approximatifs. Cette description est adoptée par résolution.

SECTION III

ÉLABORATION DU PLAN D'URBANISME

88. Le conseil d'une municipalité peut, lors de l'élaboration d'un plan d'urbanisme, adopter par résolution une proposition préliminaire portant sur les divers éléments du plan.

Cette proposition préliminaire d'urbanisme est présentée sous forme d'options, avec une indication de leurs coûts approximatifs.

La résolution du conseil municipal indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

Cette consultation se déroule selon la procédure prévue aux articles 89 à 93.

89. La proposition préliminaire est soumise pour avis au conseil de la municipalité régionale de comté.

90. La proposition préliminaire est soumise à la consultation lors d'une assemblée publique tenue par le conseil municipal et présidée par le maire.

91. La proposition préliminaire est transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et à la Commission pour enregistrement, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée publique.

92. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis de la date, du lieu, de l'heure et des objets de l'assemblée. L'avis doit également indiquer qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

Cet avis est également affiché au bureau de la municipalité.

93. Au cours de cette assemblée publique, le conseil municipal doit expliquer la proposition préliminaire et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

94. La municipalité élabore le plan d'urbanisme en tenant compte, s'il y a lieu, de la proposition préliminaire, de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, des résultats de la consultation ou de tout autre élément pertinent.

95. Avant d'adopter le plan d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation sur les divers éléments du plan ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption. Cette consultation est requise même lorsqu'une consultation a été faite sur la proposition préliminaire.

Le conseil de la municipalité peut soumettre à cette consultation les projets de règlements de zonage, de lotissement et de construction qu'il entend adopter ou les modifications qu'il entend apporter à ces règlements dans les cas prévus aux articles 34 ou 102.

Les modalités prévues aux articles 88 à 93 s'appliquent, en les adaptant, à la consultation sur le plan d'urbanisme.

96. Au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un résumé du plan d'urbanisme est, au choix du conseil municipal:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Ce résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique et le fait

que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION IV

ADOPTION DU PLAN D'URBANISME

97. Le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil.

98. Dans le cas d'une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4, le plan d'urbanisme entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Dans les autres cas, le plan d'urbanisme entre en vigueur conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

99. Copie du plan d'urbanisme avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise aux municipalités dont le territoire est contigu et au conseil de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

100. Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme, un résumé du plan accompagné d'un avis de la date de son entrée en vigueur est, au choix du conseil municipal:

1° soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;

2° soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Le résumé doit être accompagné d'un avis indiquant que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

SECTION V

EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN D'URBANISME

101. L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus.

102. Le conseil d'une municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme,

adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction conformes au plan d'urbanisme et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement.

Cependant, si un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de sa modification, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai, de modifier ce règlement de zonage, ce règlement de lotissement ou ce règlement de construction pour le rendre conforme au plan d'urbanisme, et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement; l'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le présent cas.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur une résolution prévue à l'article 4 ou un schéma d'aménagement.

Un règlement adopté ou modifié conformément au présent article doit, à moins qu'il n'ait fait l'objet de la consultation prévue à l'article 95, être soumis à la consultation prévue aux articles 124 à 130.

103. Dans les quarante-cinq jours de l'adoption par le conseil municipal d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au premier alinéa de l'article 102, ou d'un règlement modifiant un règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé au deuxième alinéa de l'article 102, cinq propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans le territoire de la municipalité peuvent demander par écrit à la Commission un avis de conformité.

Sur réception de cette demande, la Commission en transmet copie à la municipalité.

104. Dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 103, la Commission doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme.

L'avis de la Commission lie tous les intéressés. Cet avis peut contenir, à titre indicatif, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Copie de cet avis est transmise à toute personne qui a demandé un avis de conformité à la Commission, ainsi qu'à la municipalité concernée par la demande.

L'avis doit être affiché au bureau de la municipalité.

105. Le règlement de zonage, de lotissement ou de construction visé à l'article 102 entre en vigueur:

1° quarante-cinq jours après son adoption, lorsqu'aucun avis n'a été demandé à la Commission, ou

2° quinze jours après l'avis favorable de la Commission.

Avis de son entrée en vigueur est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

À compter de la date de son entrée en vigueur, le règlement est réputé conforme au plan d'urbanisme.

106. Si de l'avis de la Commission, un règlement de zonage, de lotissement ou de construction n'est pas conforme au plan d'urbanisme, la municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours, le modifier pour le rendre conforme au plan d'urbanisme.

Les modalités de consultation et d'approbation prévues aux articles 124 à 145 ne s'appliquent pas à cette modification; cependant, avis de l'adoption de la modification doit être publié, dès son adoption, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

107. Les articles 103 à 106 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

108. Un règlement de modification à un règlement de zonage, de lotissement ou de construction qui a été adopté et approuvé selon les articles 123 à 145 est réputé conforme au plan d'urbanisme.

SECTION VI

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

109. Le conseil d'une municipalité peut modifier son plan d'urbanisme en suivant la procédure prévue aux articles 95 à 97, 99 et 100.

Lorsque le conseil municipal désire modifier le plan d'urbanisme, il peut adopter une résolution indiquant son intention de se prévaloir des mesures de contrôle intérimaire prévues à l'article 112 et identifiant les parties de son territoire qui sont affectées.

Une copie de cette résolution est, dès son adoption, transmise, s'il y a lieu, à la municipalité régionale de comté et au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre; elle est aussi enregistrée à la Commission et publiée dans un journal

diffusé dans le territoire de la municipalité ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec*.

110. Cette modification entre en vigueur, dans le cas des articles 57 à 59, à la date de la délivrance du certificat de conformité.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Dans les autres cas, la modification entre en vigueur conformément à l'article 364 du Code municipal ou à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes.

SECTION VII

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

111. Sauf dans une municipalité dont le territoire est touché par une résolution adoptée en vertu de l'article 4 ou du troisième alinéa de l'article 48, à compter de l'adoption d'une résolution du conseil municipal autorisant l'élaboration d'un plan d'urbanisme jusqu'à l'entrée en vigueur de tous les règlements que la municipalité doit adopter en vertu de l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 73 s'appliquent, en les adaptant, sur le territoire de cette municipalité et la municipalité exerce alors les pouvoirs prévus par ces articles.

112. Dans une municipalité visée à l'article 111, à compter de la date de l'adoption de la résolution prévue au deuxième alinéa de l'article 109 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de tous les règlements que la municipalité doit adopter en vertu de l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 73 s'appliquent, en les adaptant, au territoire visé à la résolution et la municipalité exerce alors les pouvoirs prévus par ces articles.

CHAPITRE IV

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

2° diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité de votation aux fins des articles 131 à 145 et de manière que, dans chacun de ces secteurs, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil, à condition cependant que les normes quant aux usages permis soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

3° spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

4° spécifier l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents et situés dans des zones contiguës et l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;

5° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur; l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions;

6° spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

7° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est situé près de la frontière entre le Québec et les Etats-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de trois mètres de distance de cette frontière;

8° définir le niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation;

9° déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

10° prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhi-

cules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

11° régir ou restreindre, par zone, la division ou la subdivision d'un logement;

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

13° régir ou restreindre, par zone, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction; exiger, en cas de déplacement d'une construction, le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;

14° régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

15° régir ou restreindre, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

16° régir ou prohiber, par zone, la construction ou certains ouvrages, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles qu'il détermine;

17° régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes;

18° régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis:

a) en exigeant que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;

b) en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

c) en interdisant l'extension ou la modification d'un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou en

établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié;

19° régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis;

20° permettre, par zone, des groupes de constructions et d'usages d'une classification déterminée et prévoir les dispositions spécifiques applicables;

21° à l'intérieur de certaines zones où les usages résidentiels et non-résidentiels sont permis, régir, restreindre ou prohiber le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone;

22° déterminer les usages permis dans toute partie d'une construction.

Aucun règlement concernant les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes adopté en vertu du paragraphe 14° ou de toute autre loi générale ou spéciale ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

114. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée.

Le présent article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

SECTION II

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

115. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par

catégorie de constructions ou d'usages et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;

2° prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;

3° prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire;

4° régir ou prohiber, par zone, une opération cadastrale, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, toute prohibition faite en vertu du présent paragraphe pouvant être totale ou ne viser que certaines catégories d'immeubles que détermine le règlement;

5° prohiber toute opération cadastrale ou une catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons ou places publiques et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimension prévues au règlement de lotissement et le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme, et obliger les propriétaires des rues, ruelles et sentiers de piétons prévus à indiquer de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

6° obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation d'un officier désigné à cette fin tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues;

7° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, l'engagement du propriétaire à céder l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques;

8° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation ou une correction, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'ar-

ticle 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16) ou de l'article 21*a* de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 10 des lois de 1978, ou encore, exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent; le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux; la municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial;

9° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que soient indiquées sur un plan annexé montrant les lots en faisant l'objet les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications;

10° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans tout ou partie de son territoire, la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

11° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

116. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé, dans tout ou partie de son territoire, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées:

1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

2° les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est

projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa.

117. Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour un lotissement qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibé dans la zone ou le secteur concerné.

Le présent article cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

SECTION III

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

118. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire.

Ce règlement de construction peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants:

1° réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;

2° établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;

3° ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

SECTION IV

PERMIS ET CERTIFICATS

119. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction;

2° interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12°, 13° et 14° du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

3° interdire l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation;

4° interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement;

5° prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

6° établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis et des certificats, ou d'une catégorie d'entre eux établie suivant le type de construction ou d'usage projeté, pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241;

7° désigner un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats.

120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:

1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

121. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un permis de lotissement si:

1° la demande est conforme au règlement de lotissement;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement; et

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

122. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 émet un certificat d'occupation si:

1° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ou aux plans et documents dûment approuvés; et

2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

SECTION V

L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

123. Un règlement ayant pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction doit, s'il n'a pas été soumis à la consultation prévue à l'article 95 en même temps que le plan d'urbanisme, être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 145.

Un règlement ayant pour objet d'abroger ou modifier un règlement portant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115 n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue aux articles 131 à 145.

§ 1.—*La consultation*

124. Le conseil doit d'abord adopter, par résolution, un projet de règlement qui est soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

125. Cette consultation se fait au moyen d'une assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire.

126. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.

Le projet de règlement doit être disponible pour consultation au bureau de la municipalité pendant la durée du délai prévu au premier alinéa.

127. Lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur et l'illustrer par croquis en utilisant, autant que possible, le nom des rues ou le nom ou numéro des chemins, selon le cas.

L'avis doit aussi indiquer la nature et l'effet du règlement projeté.

128. L'avis est affiché au bureau de la municipalité et, dans le cas prévu à l'article 127, dans la zone ou le secteur visé au règlement, de manière à être facilement visible pour les passants.

129. Au cours de l'assemblée publique, le maire doit expliquer le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

130. Suite à la consultation publique, le conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Avis de l'adoption du règlement est publié dès son adoption dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité et affiché au bureau de la municipalité.

§ 2.—*L'approbation*

131. Dans le cas d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes ou par une charte spéciale, le règlement prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 132 à 135, 144 et 145.

132. Le règlement doit faire l'objet de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes.

133. Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne.

Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, il ne doit être tenu compte que des personnes qui sont habiles à

voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve de l'article 134.

134. Au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu aux articles 371 et 372 de la Loi sur les cités et villes, le greffier doit publier un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

L'avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du paragraphe *a* de l'article 372 de la Loi sur les cités et villes.

Les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis visé au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

135. Lorsque, par l'application des articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le vote est demandé, les articles 385 à 396 de cette loi s'appliquent, en les adaptant.

136. Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal, le règlement prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 123 est approuvé conformément aux articles 137 à 145.

137. Sont habiles à voter sur le règlement les locataires et les propriétaires d'un immeuble situé dans le territoire visé au règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne.

138. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, au moins cinq jours francs avant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139, un avis public adressé aux locataires et aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement.

Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes d'être présentes à l'assemblée publique, de demander la tenue d'un scrutin et de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités prévues à l'article 139.

Les locataires et propriétaires d'un immeuble situé dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication de l'avis public visé au premier alinéa, d'une requête signée par au moins douze d'entre eux ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

139. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, dans les douze jours de l'adoption du règlement, en donner avis public aux personnes habiles à voter sur ce règlement et le tenir affiché durant au moins cinq jours; cet avis doit comprendre:

1° le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil;

2° lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité, à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, la description et l'illustration par croquis du périmètre de cette zone ou de ce secteur, faites en utilisant autant que possible les noms ou numéros des chemins, selon le cas;

3° la mention du droit pour les personnes habiles à voter sur le règlement de demander, au cours d'une assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

4° l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée publique.

Le titre de l'avis doit clairement identifier les personnes habiles à voter auxquelles il s'adresse et décrire sommairement, le cas échéant, la zone ou le secteur visé.

140. Une assemblée publique des personnes habiles à voter doit être tenue, entre dix-neuf heures et vingt-deux heures, aux lieu et jour fixés par le conseil, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant l'adoption du règlement et après au moins cinq jours francs suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 139.

141. Le secrétaire-trésorier de la municipalité, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et le soumet aux personnes présentes et habiles à voter sur ce règlement; après l'écoulement des deux heures suivant la lecture du règlement, celui-ci est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter, à moins que le nombre de ces personnes présentes ayant demandé la tenue d'un scrutin ne soit:

1° d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des personnes habiles à voter en excédent des vingt-cinq premières, lorsque ces personnes sont plus de vingt-cinq;

2° d'au moins la majorité, si les personnes habiles à voter sont au nombre de vingt-cinq ou moins.

142. La lecture du règlement à l'assemblée publique n'est pas nécessaire si l'avis public donné en vertu de l'article 139 contient la mention que le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au moins cinq jours juridiques avant la date de l'assemblée publique et que copie pourra alors être délivrée par le secrétaire-trésorier moyennant paiement des honoraires exigibles selon le tarif fixé en vertu de l'article 171 du Code municipal.

Le secrétaire-trésorier doit de plus prendre les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de l'assemblée.

143. Si le règlement doit faire l'objet d'un scrutin, celui-ci a lieu à la date fixée par le conseil et conformément à la procédure prescrite par les articles 387*a* à 387*l* du Code municipal.

Dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

144. Une corporation, société commerciale ou association qui est habile à voter en vertu de la présente section, vote conformément au paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les cités et villes.

145. Un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter en vertu de la présente section est approuvé s'il l'est par la majorité de ces personnes qui ont voté.

CHAPITRE V

LA CONSTITUTION DE COMITÉS CONSULTATIFS D'URBANISME

146. Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidants de la municipalité;

2° attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

3° permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

4° prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable.

147. Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

148. Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

CHAPITRE VI

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES

149. Lorsque le gouvernement, ses ministères ou mandataires désirent intervenir sur le territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur un règlement de contrôle intérimaire ou un schéma d'aménagement, par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble, le ministre doit d'abord adresser un avis de cette intention au conseil de la municipalité régionale de comté.

L'avis du ministre mentionne l'objet et les motifs de l'intervention. Copie de cet avis est enregistrée à la Commission.

150. Dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté adresse par écrit au ministre son opinion sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Copie de cette opinion est enregistrée à la Commission.

151. Si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'opinion que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'opinion du conseil de la municipalité régionale de comté, demander à la Commission un avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

La Commission doit donner son avis dans les quarante-cinq jours de la réception de cette demande.

152. Si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au premier alinéa de l'article 151, le ministre n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, cette intervention ne peut se réaliser qu'après modification du schéma ou du règlement.

153. À défaut par le conseil de la municipalité régionale de comté de procéder à la modification du schéma d'aménagement ou du règlement de contrôle intérimaire de manière à ce que l'intervention projetée soit conforme aux objectifs du schéma ou aux dispositions du règlement, le ministre peut demander au conseil de la municipalité régionale de comté de modifier son schéma ou son règlement.

Cette demande se fait par avis motivé signifié au conseil de la municipalité régionale de comté et dont copie est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement.

154. Sur réception de cet avis, la municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire. Cette modification ne requiert que le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil.

Copie du règlement modifiant le schéma ou le règlement est, dès son adoption, transmise au ministre et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

Le règlement modifiant le schéma ou le règlement entre en vigueur quinze jours après son adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

155. Si à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la signification de l'avis du ministre, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son schéma d'aménagement ou son règlement de contrôle intérimaire à la satisfaction du gouvernement, ce dernier peut modifier le schéma ou le règlement par décret.

156. Avant l'adoption du décret prévu à l'article 155, le ministre ou son représentant doit procéder à une consultation.

Cette consultation se fait au moyen d'une ou plusieurs assemblées publiques tenues dans le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le ministre ou son représentant doit, au moins quinze jours francs avant la tenue de la première assemblée, faire parvenir au conseil de la municipalité régionale de comté et aux municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté un document exposant l'intervention projetée et en publier un résumé dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté. Le résumé publié doit indiquer la date, l'heure, le lieu et les objets des assemblées prévues et le fait que copie du document exposant l'intervention projetée est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté.

157. Copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre au conseil de la municipalité régionale de comté et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté; elle est aussi enregistrée à la Commission.

La modification opérée par décret entre en vigueur à la date mentionnée au décret et a le même effet que si elle avait été faite par le conseil de la municipalité régionale de comté.

Avis de son entrée en vigueur est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VII

LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

158. Le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale.

159. Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but d'assurer:

1° la protection des sites présentant pour la collectivité une valeur particulière, notamment pour des raisons d'ordre historique, culturel, scientifique, esthétique, récréatif ou écologique;

2° la protection, l'amélioration, le renouvellement ou l'exploitation des ressources naturelles présentant pour la collectivité un intérêt exceptionnel, telles les eaux et les rives adjacentes, les forêts, les mines, les carrières et les sablières;

3° l'installation et la mise en place d'équipements et d'infrastructures ainsi que l'aménagement des développements immobiliers occasionnés ou suscités par des investissements publics et privés;

4° la résolution d'un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

160. Le décret doit comprendre les éléments suivants:

1° une description du périmètre d'application;

2° un énoncé des objectifs poursuivis;

3° la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre;

4° la désignation de l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue au paragraphe 3°;

5° les modalités de modification, de révision ou d'abrogation de la réglementation applicable.

161. Un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec*, signifié aux conseils de la municipalité régionale de comté et des municipalités concernées et au ministre de l'énergie et des ressources pour les fins du cadastre et enregistré à la Commission.

162. À compter de la date de la publication du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1° toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Toutefois, le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par le présent article. Ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le ministre, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par le présent article.

163. Le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

L'article 156 s'applique, en l'adaptant, à cette consultation.

164. Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Copie du décret est signifiée à chacun des conseils des municipalités régionales de comté et des municipalités concernées, et enregistrée à la Commission.

165. À compter de l'entrée en vigueur du décret, la réglementation qui y est prévue s'applique à l'intérieur du périmètre d'application, malgré toute autre disposition de la présente loi.

Cette réglementation est administrée conformément aux modalités du décret par la municipalité, la municipalité régionale de comté ou tout autre organisme désigné.

TITRE II

ADMINISTRATION

CHAPITRE I

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

SECTION I

CONSTITUTION

166. Le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté.

La municipalité régionale de comté succède aux droits et obligations de toute corporation de comté mentionnée dans les lettres patentes.

Le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu du présent article.

167. Avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes.

Cette consultation se fait au départ sur la base de zones comprenant le territoire entier des municipalités de comté et de cités et villes.

168. Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 doivent:

1° décrire le territoire de la municipalité régionale de comté;

2° indiquer le nom sous lequel elle sera désignée;

3° fixer, en fonction de tranches de population, le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité ou, selon le cas, le nombre de représentants dont dispose cette municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

4° fixer la date et l'endroit de la première séance du conseil de la municipalité régionale de comté;

5° désigner une personne pour agir comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

6° déterminer, s'il y a lieu, la corporation de comté à laquelle succède la municipalité régionale de comté ainsi que les modalités de cette succession et indiquer l'endroit où devront être déposées ses archives;

7° confirmer ou modifier toute entente liant une municipalité de cité ou de ville à une corporation de comté ou mettre fin à une telle entente, et indiquer, s'il y a lieu, les modalités et conditions administratives et financières appropriées.

169. Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 peuvent:

1° accorder un droit de veto à un ou plusieurs membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° constituer le comité administratif visé aux articles 93*a* à 93*e* du Code municipal et, malgré ces dernières dispositions, en déterminer la composition ainsi que les règles de fonctionnement.

170. Sauf disposition inconciliable de la présente loi, les dispositions du Code municipal ou d'une autre loi applicable aux municipalités de comté s'appliquent à une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166. Cette municipalité constitue une corporation municipale de comté et son territoire est une municipalité au sens du Code municipal.

171. À l'exception des municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, c. 83), de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, c. 84) et de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, c. 85), les municipalités locales, les municipalités régies par la Loi sur les

cités et villes ou par une charte spéciale, les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, de même que les municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. O-8), font partie du territoire des municipalités régionales de comté pour lesquelles des lettres patentes sont délivrées en vertu de l'article 166.

172. Une corporation de comté exerce sa juridiction sur un territoire jusqu'à l'entrée en vigueur de lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 incluant ce territoire.

173. Lorsqu'une municipalité régionale de comté succède à une corporation de comté, elle en acquiert les droits, en assume les obligations et devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance en ses lieu et place.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté à laquelle une municipalité régionale de comté a succédé demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

La même règle s'applique aux décisions prises par tout bureau des délégués, lesquelles deviennent les décisions de la municipalité régionale de comté.

174. Les fonctionnaires et employés d'une corporation de comté à laquelle succède une municipalité régionale de comté continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

175. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant à la partie II de la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

176. L'Éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des lettres patentes délivrées avant l'impression de ce recueil, la date de leur entrée en vigueur, de même que la description du territoire de chacune des municipalités régionales de comté concernées par ces lettres patentes.

SECTION II

MODIFICATION

177. Une municipalité dont le territoire fait partie d'une municipalité régionale de comté pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées en vertu de l'article 166 peut présenter une requête au ministre en vue d'obtenir son retrait du territoire de cette municipalité régionale de comté et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté auquel son territoire est contigu.

178. Le conseil d'une municipalité qui désire obtenir son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté doit:

1° adopter un règlement autorisant la présentation d'une requête au ministre à cet effet et indiquer les conditions du rattachement proposé;

2° transmettre copie du règlement aux conseils de chacune des municipalités régionales de comté concernées;

3° faire publier à la *Gazette officielle du Québec*, dans deux éditions consécutives, un avis énonçant ses limites territoriales, le chiffre de sa population et son intention de présenter au ministre une requête en vue de son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté qu'elle désigne;

4° donner un avis public résumant l'objet de la requête et indiquant qu'une personne peut, dans les trente jours suivant cet avis, transmettre par écrit au ministre son opposition à la requête.

179. Le règlement visé à l'article 178 doit être approuvé lors d'une consultation par les propriétaires et les locataires intéressés au sens de l'article 41 de la Loi sur les cités et villes.

180. Cette consultation se fait conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et, si le vote est demandé, conformément aux articles 385 à 396 de cette loi.

181. Si le règlement visé à l'article 178 est approuvé, la municipalité requérante peut présenter une requête au ministre lui demandant d'accorder son retrait du territoire de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie et son rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

182. La requête est transmise au ministre et doit être accompagnée d'un certificat du greffier ou, selon le cas, du secrétaire-trésorier de la municipalité requérante, attestant l'adoption

du règlement et certifiant que la procédure prévue aux articles 178 à 180 a été dûment suivie.

183. Si le ministre le requiert, la Commission municipale du Québec doit tenir une enquête publique dans le but de s'enquérir de l'opportunité d'accorder la demande de rattachement au territoire d'une autre municipalité régionale de comté.

Le rapport de la Commission municipale du Québec doit être rendu public dans les quinze jours de sa présentation au ministre.

184. Le ministre peut, après avoir consulté le conseil de chacune des municipalités régionales de comté concernées, recommander au gouvernement ce rattachement.

185. Le gouvernement peut alors modifier les lettres patentes pour donner effet à la recommandation du ministre. La publication et l'entrée en vigueur de ces lettres patentes modifiées sont régies par les articles 175 et 176.

186. Sous réserve des dispositions contenues dans les lettres patentes modifiées, lorsque le territoire d'une municipalité est rattaché à celui d'une autre municipalité régionale de comté, ce territoire reste assujetti aux dispositions des différents actes, règlements et ordonnances de la municipalité régionale de comté en vigueur au moment de son rattachement jusqu'à ce que ces actes, règlements ou ordonnances soient modifiés, annulés ou abrogés.

À moins qu'il n'en soit autrement pourvu dans les lettres patentes, le partage des actifs et passifs entre les deux municipalités régionales de comté concernées se fait selon les articles 50 à 61 du Code municipal, en les adaptant.

SECTION III

ORGANISATION ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

187. Le conseil d'une municipalité régionale de comté se compose du maire de chaque municipalité dont le territoire fait partie de celui de cette municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour chaque municipalité.

Ces autres représentants sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres.

L'administrateur d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires fait égale-

ment partie du conseil de la municipalité régionale de comté mais ne peut être élu à titre de préfet.

Au cas de refus ou d'incapacité d'agir du maire, le conseil d'une municipalité désigne comme représentant un autre de ses membres, par une résolution adoptée aux deux tiers des membres du conseil, dont copie est transmise à la municipalité régionale de comté.

188. Les représentants de toutes les municipalités dont le territoire fait partie de celui d'une municipalité régionale de comté sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté:

1° pour les fins de l'exercice des pouvoirs conférés en matière d'aménagement et d'urbanisme par le titre I;

2° pour les fins de l'article 189 et d'une compétence que le conseil d'une municipalité régionale de comté acquiert conformément à cet article;

3° pour les fins des articles 193, 196, 198 et 203.

Pour les fins de l'exercice des pouvoirs dévolus par une loi générale ou spéciale à une corporation de comté à l'égard des municipalités assujetties à sa juridiction, seuls les représentants de ces municipalités sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.

189. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut décréter, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, qu'il a compétence à l'égard des cités et villes de son territoire sur l'une ou l'autre des matières pour lesquelles les cités et villes et les corporations de comté sont habilitées à conclure une entente en vertu d'une loi générale ou spéciale.

Le règlement doit prévoir les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'acquisition d'une compétence prévue au premier alinéa.

Le secrétaire-trésorier transmet, dès son adoption, une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité.

190. Aucun fonctionnaire ou employé d'une municipalité qui consacre tout son temps à un domaine de compétence acquis par le conseil de la municipalité régionale de comté conformément à l'article 189 ne peut être destitué du seul fait de l'acquisition de cette compétence.

La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée personnellement en lui en

remettant copie; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil lui a été signifiée.

Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la municipalité de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou la Cour supérieure, selon leur compétence respective; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la municipalité.

191. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une municipalité passe à l'emploi d'une municipalité régionale de comté à l'occasion d'une acquisition de compétence faite conformément à l'article 189, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier aux conditions fixées par la Régie des rentes.

Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

SECTION IV

FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

192. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors de sa première séance, procéder à l'élection du préfet.

193. Le préfet est élu par le vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil; il doit être choisi parmi les maires.

Cette élection a lieu au scrutin secret sous la présidence du secrétaire-trésorier.

194. Le préfet est le chef du conseil de la municipalité régionale de comté et préside les séances du conseil.

195. Le conseil de la municipalité dont le maire est élu préfet peut désigner parmi ses membres une personne pour remplacer le préfet à titre de représentant de la municipalité.

196. Le préfet de la municipalité régionale de comté est élu pour un mandat de deux ans.

Il ne peut remplir son mandat que s'il reste maire d'une municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté; cependant, il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le préfet peut être destitué, en tout temps, par un vote affirmatif de la majorité absolue des voix des membres du conseil pourvu que son successeur soit élu au cours de la même séance.

197. Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il s'agit d'une question visée au deuxième alinéa de l'article 188 et que le préfet est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter en raison de cet alinéa.

198. Le conseil nomme parmi ses membres un préfet suppléant, lequel, en l'absence du préfet ou pendant que la charge est vacante, remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. Le préfet suppléant est choisi parmi les maires.

199. Après l'élection prévue à l'article 193, le conseil de la municipalité régionale de comté doit tenir une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois.

200. Le tiers des membres représentant au moins la moitié des voix constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

Pour les fins de l'exercice des pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 188, le tiers des membres habiles à voter sur une question représentant au moins la moitié des voix dont ces membres disposent constitue le quorum du conseil de la municipalité régionale de comté.

201. Sauf disposition contraire et sous réserve du droit de veto accordé par les lettres patentes, les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté sont prises à la majorité des voix des membres présents.

202. Le représentant d'une municipalité dispose d'une voix au conseil de la municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, du nombre de voix déterminé dans les lettres patentes.

Un représentant peut également disposer d'un droit de veto si les lettres patentes y pourvoient.

203. Lorsque les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 accordent un droit de veto à un membre du conseil de la municipalité régionale de comté, l'exercice de ce droit sur

une question mise aux voix a pour effet de suspendre les délibérations et le vote sur cette question pendant quatre-vingt-dix jours.

Cependant, ce droit de veto peut être levé à une séance subséquente par le vote affirmatif des deux tiers des voix des membres du conseil.

Ce droit de veto ne peut s'exercer qu'une fois par un même membre sur une même question mise aux voix.

204. Pour les fins de l'application de la présente loi, le préfet et les membres du conseil de la municipalité régionale de comté sont rémunérés selon le tarif établi par le gouvernement.

SECTION V

DÉPENSES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

205. Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté au prorata de l'évaluation des immeubles imposables apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités.

Cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le conseil de la municipalité régionale de comté par règlement.

Les dépenses d'une municipalité régionale de comté aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 188 se répartissent entre les seules municipalités dont les représentants sont habilités, en vertu de cet alinéa, à participer aux délibérations et au vote du conseil de la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE II

LA COMMISSION NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT

SECTION I

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

206. Un organisme est constitué sous le nom de «Commission nationale de l'aménagement».

207. La Commission est composée de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement

pour au plus cinq ans. La durée de leur mandat, une fois fixée, ne peut être réduite.

Deux membres de la Commission sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs des municipalités et des municipalités régionales de comté.

208. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitement additionnel des membres de la Commission. Leur traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

209. À l'expiration de leur mandat, le président et les autres membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

210. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

211. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par un autre membre choisi par la Commission.

212. Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

213. Le quorum de la Commission est de trois membres. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

214. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique.

215. La Commission peut nommer ou s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires. Leur rémunération est fixée par règlement du gouvernement.

216. La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de l'établissement ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

217. La Commission peut, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, adopter des règles de régie interne.

Les règles adoptées en vertu du présent article entrent en vigueur sur approbation du gouvernement et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

218. Sont authentiques les avis de la Commission signés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

219. Les membres de la Commission et son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

220. La Commission doit transmettre au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale; s'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

221. La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

222. La Commission donne également des avis sur la question de savoir si une modification envisagée à un schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

223. La Commission enregistre les règlements, résolutions, ordonnances, décrets, avis et opinions dont la présente loi prévoit l'enregistrement et en est la gardienne.

À la demande du ministre, la Commission doit sans délai lui transmettre copie de tous documents et pièces dont la présente loi prévoit l'enregistrement.

224. Une municipalité régionale de comté, une municipalité ou le ministre, dans le cas de l'article 151, doit fournir à la Commission tout document public, règlement, étude ou rapport public qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions.

225. Un avis donné par la Commission doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde la Commission et être enregistré.

226. La Commission tient un registre des documents et pièces dont la présente loi prescrit l'enregistrement.

Toute personne peut consulter le registre et les documents et pièces qui y sont enregistrés et, sur paiement de l'honoraire prescrit par règlement du gouvernement, en obtenir des copies.

TITRE III

SANCTIONS ET RECOURS

227. La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation:

1° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction;

2° d'une intervention faite à l'encontre du chapitre VI du titre I.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

228. Un lotissement ou une opération cadastrale fait à l'encontre d'un règlement de lotissement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

229. La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol ou de toute construction entreprise à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65.

Elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

230. Une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot fait par aliénation à l'encontre de l'article 61, de l'article 162 ou du règlement de contrôle intérimaire visé à l'article 65 est annulable.

Tout intéressé, dont le procureur général, la municipalité régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle le lot est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

231. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité régionale de comté ou la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

232. Une requête présentée en vertu des articles 227 à 231 est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité régionale de comté ou la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

233. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par une municipalité régionale de comté ou une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 232 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

234. Lorsque la présente loi exige une signification, elle peut être faite par huissier ou par courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

235. Pour les fins de la présente loi, les propriétaires et les locataires sont:

1° à l'égard des municipalités régies par la Loi sur les cités et villes, les personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur ou comme locataires à la liste électorale;

2° à l'égard des municipalités régies par le Code municipal, les personnes inscrites comme propriétaires ou locataires au rôle d'évaluation en vigueur.

236. Nul permis ou certificat prévu dans la présente loi ne peut être validement accordé ou délivré s'il ne l'est par le secrétaire-trésorier ou un fonctionnaire que le conseil de la municipalité régionale de comté ou le conseil de la municipalité désigne à cette fin et s'il ne l'est conformément aux exigences de la présente loi et des règlements dont elle prévoit l'adoption.

237. Le conseil de la municipalité régionale de comté et le conseil d'une municipalité peuvent, par règlement, établir la procédure relative à la demande et à la délivrance des permis et des certificats qu'il est de leur compétence respective de délivrer en vertu de la présente loi. Ils peuvent aussi fixer les honoraires exigibles pour cette délivrance sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241.

238. À défaut par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance qu'impartit la présente loi ou un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, le ministre peut se substituer à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité en défaut. Tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut.

Le ministre peut, aux fins du présent article, mandater un représentant.

La décision du ministre d'exercer ou de cesser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours et être enregistrée à la Commission.

238. Le ministre peut prolonger, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la présente loi, un règlement, une ordonnance, un avis ou un décret adopté ou rendu en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou si ce terme n'est pas accompli.

S'il le juge opportun, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande de la municipalité régionale de comté ou de la municipalité en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision du ministre agréant cette demande prend effet immédiatement; elle doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* dans les quinze jours et être enregistrée à la Commission.

240. Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la conformité de tout plan d'urbanisme ou de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis de conformité de tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité.

Il peut également, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la question de savoir si une modification envisagée au schéma d'aménagement affecte ses objectifs ou les dispositions du document complémentaire.

241. Le gouvernement peut; par règlement:

1° prescrire les règles qui président à l'élaboration et à la présentation d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme et d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

2° prescrire les règles qui président à la préparation des résumés prévus aux articles 13, 21, 31, 96, 100 et 156;

3° prescrire les règles relatives à la distribution de tout document à chaque adresse civique ou à sa publication dans un journal diffusé dans le territoire d'une municipalité régionale de comté ou dans celui d'une municipalité;

4° prescrire les règles relatives à la bonne marche et à la procédure des assemblées publiques prévues à la présente loi;

5° prescrire les tarifs d'honoraires maxima exigibles pour l'émission des permis et des certificats prévus à l'article 119;

6° prescrire les tarifs de rémunération du préfet et des membres du conseil de la municipalité régionale de comté prévus à l'article 204;

7° prescrire la rémunération des experts que la Commission nomme ou s'adjoint en vertu de l'article 215;

8° prescrire les honoraires prévus à l'article 226.

Ces règlements doivent être enregistrés auprès de la Commission; ils entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

242. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le gouvernement selon la Loi sur les cités et villes et le Code municipal.

La population de la municipalité régionale de comté est la population totale des municipalités faisant partie du territoire de la municipalité régionale de comté, à laquelle s'ajoute la population des territoires visés à l'article 27 du Code municipal.

243. Lorsqu'un avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de la présente loi, l'obligation de publication incombe à l'organisme qui a adopté la mesure ou rendu la décision dont il doit être fait état dans l'avis.

244. Le ministre peut accorder une aide financière à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et la mise en application d'un schéma d'aménagement.

Il peut également accorder une aide financière à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté pour l'élaboration et l'application d'un plan d'urbanisme, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

245. Sous réserve des alinéas qui suivent, le chapitre I du titre II a préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes applicables à une municipalité et à une corporation de comté à compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 tant à l'égard des municipalités régionales de comté à qui ces lettres patentes sont délivrées qu'à l'égard des municipalités faisant partie du territoire de ces municipalités régionales de comté.

Les dispositions d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes ayant pour objet des matières sur lesquelles ne dispose pas spécifiquement la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166, s'appliquaient à une corporation de cité ou de ville, y compris les amendements et ajouts auxdites dispositions, continuent de s'appliquer à cette corporation municipale malgré l'article 171.

La corporation municipale locale à qui sont octroyées des lettres patentes en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes après l'entrée en vigueur de lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 est assimilée, quant aux dispositions qui lui sont applicables, à une corporation municipale qui a cessé de faire partie d'une corporation de comté à laquelle n'ont pas été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 166.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, en les adaptant, aux membres du conseil ainsi qu'aux fonctionnaires d'une municipalité régionale de comté dont les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 sont en vigueur.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, à une corporation municipale constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires.

246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

247. L'article 3 du Code municipal est remplacé par le suivant:

«**3.** Le territoire régi par le présent code est divisé en municipalités de comté et en municipalités régionales de comté à qui des lettres patentes ont été délivrées et publiées conformément au chapitre I du Titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*).

Les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté comprennent des municipalités de campagne et de villages; les municipalités régionales de comté à qui ont été délivrées des

lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comprennent aussi des municipalités de cité ou de ville ne faisant pas partie d'une communauté urbaine ou régionale ainsi que des municipalités constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. O-8).»

248. L'article 88 dudit code est remplacé par le suivant:

«**88.** Le conseil d'une municipalité de comté et le conseil d'une municipalité régionale de comté à qui ont été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*) se composent des maires de chaque municipalité locale comprise dans leur territoire respectif et régie par les dispositions du présent code, ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité; le conseil d'une telle municipalité régionale de comté se compose en outre:

a) du maire de chaque municipalité de cité ou de ville dont le territoire fait partie de cette municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité; et

b) de l'administrateur d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle municipalité.

Ces représentants portent, au conseil de comté, le nom de «conseillers de comté».

Si le maire d'une municipalité membre d'une municipalité de comté ou d'une municipalité régionale de comté est absent ou se trouve incapable d'agir, le maire suppléant peut représenter cette municipalité aux réunions du conseil.»

249. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Sous réserve de l'article 12.1 pour les fins municipales, en municipalités de cité et de ville constituées par loi spéciale ou par lettres patentes, et en soixante et onze municipalités de comté, qui sont elles-mêmes subdivisées en municipalités locales, conformément au Code municipal.»

250. L'article 12 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:

«**12.** Les soixante et onze municipalités de comté sont nommées et composées comme suit:»;

2° par la suppression du paragraphe 34.

251. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par lettres patentes modifier la composition et l'appellation des municipalités de comté visées à l'article 12 et ériger des territoires en municipalités régionales de comté.

Ces lettres patentes sont délivrées et publiées conformément au chapitre I du titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*).»

252. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale applicable à une municipalité, à l'exception des chartes de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec.

253. Dans une loi générale ou spéciale, une charte, un arrêté en conseil ou un règlement, un renvoi à une disposition abrogée par la présente loi est censé un renvoi à une disposition équivalente de la présente loi.

254. Malgré les articles 369 du Code municipal et 365 de la Loi sur les cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement qui, selon les dispositions d'une loi générale ou spéciale abrogées par la présente loi, requiert une approbation quelconque, ne peut être faite qu'en suivant les dispositions de la présente loi.

255. Tout plan ou règlement portant sur une matière visée dans la présente loi et mis en vigueur par une municipalité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en vigueur et conserve tous ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié, abrogé ou rendu inopérant conformément aux dispositions de la présente loi.

256. Toute commission conjointe d'urbanisme instituée en vertu de l'article 392*e* du Code municipal ou du paragraphe 3 de l'article 70 de la Loi sur les cités et villes demeure en opération jusqu'à l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4.

257. L'article 421 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé par le suivant:

«**421.** Les articles 417 à 420 ne s'appliquent qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.»

258. L'article 85 de la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., c. E-16), modifié par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) effectuer, sur preuve suffisante, les changements nécessaires quant aux renseignements requis pour l'élection des membres du conseil d'une corporation de village ou de campagne et, dans les territoires visés à l'article 27 du Code municipal, pour l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 125*);».

259. Les dispositions suivantes du Code municipal sont abrogées:

1° l'article 392*a*;

2° l'article 392*b*;

3° l'article 392*c*;

4° l'article 392*d*;

5° l'article 392*e*;

6° les paragraphes *a* à *k* de l'article 392*f*;

7° l'article 392*g*;

8° l'article 392*h*;

9° l'article 392*i*;

10° l'article 393;

11° l'article 393*a*;

12° l'article 393*b*;

13° l'article 393*c*;

14° l'article 393*d*;

15° l'article 393*e*;

16° l'article 393*f*;

17° le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 399;

18° l'article 549*a*.

260. Les dispositions suivantes de la Loi sur les cités et villes sont abrogées:

1° les paragraphes 2 et 3 de l'article 70;

2° le cinquième alinéa de l'article 356;

3° le paragraphe 2° de l'article 411;

4° les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7°, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° et le paragraphe 29° de l'article 412;

5° les paragraphes 8°, 13° et 38° de l'article 415, ainsi que le paragraphe 35°*a* de cet article, édicté par l'article 80 du chapitre 36 des lois de 1979;

6° l'article 483.

261. Les dispositions suivantes sont abrogées:

1° l'article 20 de la Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, c. 80);

2° l'article 34 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1re session, c. 89), remplacé par l'article 24 du chapitre 96 des lois de 1968 et l'article 4 du chapitre 93 des lois de 1969, de même que l'article 35 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1re session, c. 89);

3° l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15);

4° les articles 20 à 24 de la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48);

5° les articles 19 à 22 de la Charte de la ville de Gaspé (1970, c. 76);

6° les articles 18 à 21 de la Charte de la ville de Percé (1970, c. 77);

7° l'article 2 de la Loi concernant les environs du parc du Mont-Saint-Anne (1971, c. 58);

8° l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1971, c. 99);

9° l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Verdun (1971, c. 102), modifié par l'article 9 du chapitre 98 des lois de 1974);

10° l'article 7 de la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7);

11° l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la ville de La Prairie (1974, c. 93);

12° l'article 12 de la Charte de la ville de Beauport, édicté par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1975;

13° l'article 15 de la Charte de la ville de Charlesbourg, édicté par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1975.

262. Malgré l'article 252, le paragraphe 13° de l'article 261 n'a effet que dès que le pouvoir conféré par la disposition qu'il abroge est exercé et que le règlement qui en résulte est en vigueur.

263. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24, l'article 31 du chapitre 38, l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 et l'article 128 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 17° du premier alinéa, du suivant:

«18° aux membres de la Commission nationale de l'aménagement.»

264. La Ville de Laval constitue, pour les fins de la présente loi, une municipalité régionale de comté au sens du chapitre I du titre II; les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil de la municipalité régionale de comté ainsi qu'au secrétaire-trésorier sont respectivement exercés, dans le cas de la Ville de Laval, par le maire, le conseil municipal ou, le cas échéant, le comité exécutif et par le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

À l'exception de l'article 170, la présente loi s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval avec les ajustements suivants:

1° le chapitre I du titre I s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval plutôt que le chapitre III du titre I, avec les réserves suivantes:

a) les articles 103 à 108 s'appliquent à la conformité des règlements au schéma d'aménagement en remplacement des articles 36 à 46;

b) le paragraphe 6° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

c) le schéma directeur de la Ville de Laval demeure en vigueur et devient le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté; ce schéma doit cependant être révisé dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° le chapitre IV du titre I s'applique, en l'adaptant, à la Ville de Laval avec les modalités suivantes:

a) les articles 114 et 117 s'appliquent en tenant compte de la procédure prévue au paragraphe 23 de l'article 51*a* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, c. 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1re session, c. 89);

b) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité de votation aux fins des articles 132, 133, 135, 144 et 145; la procédure d'enregistrement prévue à l'article 132 s'applique dans chacune des aires d'aménagement visées par l'amendement;";

c) le chapitre V du titre I s'applique avec la possibilité d'établir des sous-comités du comité consultatif d'urbanisme sur la base de secteurs de planification existants.

265. Dans le cas des municipalités visées à la Loi concernant les environs du nouvel aéroport international (1970, c. 48) ainsi que dans le cas des municipalités du Haut-Saguenay visées à la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, c. 88), les lettres patentes affectant ces municipalités ou un groupe d'entre elles peuvent prévoir des dispositions spéciales quant à l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement, d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

266. La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55e parallèle ni sur le Territoire décrit à l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), une fois distraites les municipalités visées à l'article 40 de cette loi.

267. Les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 149 à 165 sont préparés sous la responsabilité du ministre désigné par le gouvernement.

268. Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

269. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3169-79, 28 novembre 1979

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité du milieu de travail

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un règlement relatif à la qualité du milieu de travail.

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *m* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis, certificat, autorisation, approbation ou permission prévue en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, classifier les eaux;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, définir les normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, en matière de qualité des eaux minérales et autres eaux mises en bouteille ou autre contenant à des fins commerciales, les conditions de leur embouteillage et de leur distribution;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 72 que nul ne peut, sous réserve des dispositions de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), exploiter un établissement commercial ou industriel, ni quelque construction où quiconque est susceptible de séjourner pour y exercer un travail ou un art, d'une manière non conforme aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 87 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, récréatives, artistiques, religieuses, professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, instruments, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir l'éclairage des immeubles ou des véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir l'aération, la ventilation et les odeurs dans les immeubles ou les véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir la température des locaux dans les immeubles ou véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir l'expulsion et la manière d'évacuer et de contrôler les poussières, gaz, vapeurs et odeurs produits au cours du travail dans les immeubles ou véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir les installations sanitaires des immeubles ou des véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *f* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir la propreté et le nettoyage des immeubles ou des véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *g* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir le bruit, les ultra-sons et les infra-sons dans les immeubles ou les véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *h* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir les contraintes climatiques dans les immeubles ou véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *i* de l'article 88 que le gouvernement peut, par règlement, régir l'utilisation d'équipement de protection dans les immeubles ou véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *a* de l'article 95 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou limiter les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *c* de l'article 95 que le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de ladite loi, un projet de règlement relatif à la qualité du milieu de travail a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1975, 107e année, numéro 7, aux pages 895 à 962, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'examen des commentaires soumis par les intéressés à la suite de la publication préalable du projet de règlement relatif à la qualité du milieu de travail a donné lieu à de nombreuses consultations qui ont duré jusqu'à tout récemment;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 124*a* qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente la qualité du milieu de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Environnement:

QUE le Règlement relatif à la qualité du milieu de travail ci-joint soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement relatif à la qualité du milieu de travail

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, par. *m* non refondu (1978, c. 64, a. 9) de l'article 31, par. *a*, *b* et *h* de l'article 46, a. 72, par. *a*, de l'article 87, par. *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *h* et *i* de l'article 88, par. *a* et *c* de l'article 95 et a. 124*a* non refondu (1978, c. 10, a. 111))

Section I

INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « bande de fréquence prédominante »: une bande de fréquence dont le niveau passe par un maximum qui excède de 4 dB ou plus la moyenne arithmétique des niveaux de l'octave inférieure et de l'octave supérieure et, pour les bandes extrêmes du spectre sonore, dont le niveau dépasse de 5 dB celui de l'octave contiguë;

b) « bruit continu »: bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par les chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées à une fréquence supérieure à une par seconde;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.
Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

c) « bruit d'impact »: tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées ou non à une fréquence inférieure ou égale à une par seconde;

d) « chantier de construction »: tout lieu où l'on effectue des travaux de fondation, de construction, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux mêmes et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol;

e) « contrainte thermique »: déséquilibre thermique chez le travailleur causé par un travail en ambiance chaude;

f) « dB »: unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la pression sonore est établie conformément aux dispositions de l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

g) « dBA »: valeur de niveau de bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

h) « dBA corrigé »: niveau de bruit exprimé en dBA après majoration du niveau mesuré de la bande de fréquence prédominante;

i) « dB linéaire »: niveau de bruit global mesuré de telle sorte qu'aucune atténuation n'est apportée dans les différentes fréquences du spectre sonore;

j) « établissement »: tout immeuble ou partie d'immeuble où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art et utilisé à des fins industrielles, énergétiques, commerciales, de bureau ou servant d'atelier, de laboratoire ou de salle de tir, à l'exception d'une exploitation agricole de type familial n'employant aucun travailleur autre que des membres de cette famille;

k) « loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

l) « poste de travail »: un endroit, y compris un véhicule utilisé à des fins autres qu'agricoles, occupé par un travailleur pour accomplir son travail;

m) « poste de travail fixe »: tout poste de travail qui requiert que le travailleur exerce ses fonctions pendant au moins 4 heures de sa journée de travail sur une surface habituelle de travail de 30 mètres carrés ou moins;

n) « recirculation de l'air »: ventilation locale par extraction, filtration de l'air et redistribution de l'air filtré dans le milieu de travail;

o) « salle de toilette »: toute salle où se trouve un ou plusieurs cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos ou douche destinés aux besoins sanitaires des travailleurs d'un établissement;

p) « valeur de crête »: niveau maximal atteint par une onde sonore.

Section II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2. Objet: Le présent règlement a pour objet de régir la présence des poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards, l'éclairage, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, le bruit, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements en vue d'assurer la qualité du milieu de travail et de protéger la vie et la santé des travailleurs.

3. Champ d'application: Le présent règlement s'applique à:

a) tout établissement construit ou mis en exploitation après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

b) tout réaménagement ou toute modification d'un établissement existant susceptible de toucher l'une ou l'autre des matières traitées dans ce règlement; et

c) tout agrandissement d'un établissement existant.

Le présent règlement s'applique également, à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, aux établissements déjà construits à cette date sauf les articles 18 et 53 qui s'appliquent à ces établissements à compter du 30 juin 1980 et les articles 11, 22 et 37 qui s'y appliquent à compter du 30 juin 1981. L'article 31 ne s'applique cependant qu'aux cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa.

Le présent règlement s'applique, en l'adaptant, aux chantiers de constructions nouveaux et existants, sauf les articles 4, 14 à 16, 30 à 32, 41 à 43, 53, 58 et 67 et les autres dispositions qui excluent les chantiers de construction ou toute catégorie de ceux-ci.

4. Adaptation aux normes: Dans le cas où le responsable d'un établissement existant qui emploie 50 travailleurs ou plus ne se conforme pas au présent règlement dans un délai d'un an après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, il doit, avant l'échéance de ce délai, transmettre au directeur des services de protection de l'environnement un programme indiquant comment cet établissement se conformera aux dispositions du règlement.

Ce programme d'adaptation aux normes doit être préparé en consultation avec tout comité de sécurité, comité paritaire ou autre équivalent existant dans l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux articles pour lesquels une exception ou une date spécifique d'entrée en vigueur est prévue au deuxième alinéa de l'article 3 ni aux normes et exigences qui étaient déjà en vigueur avant l'adoption du présent règlement en vertu de la réglementation visée à l'article 81.

Section III

QUALITÉ DE L'AIR

5. Normes: Sous réserve de l'article 8, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe « A », pour toute période de temps indiquée à ladite annexe.

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout poste de travail dans un véhicule utilisé à des fins autres qu'agricole, où qu'il soit.

6. Locaux contigus: Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, poussière, fumée, vapeur, odeur ou brouillard par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

7. Oxygène: Sous réserve de l'article 8, le pourcentage d'oxygène en volume dans l'air à tout poste de travail d'un établissement doit être de 19,5%, à la pression atmosphérique normale.

8. Équipement de protection: Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'exploitant d'un établissement de respecter les articles 5, 7 et dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 5 et 7 ne sont pas respectées ou en attendant de mettre en oeuvre les mesures requises pour respecter les articles 5 et 7 là où la technologie existe, ledit exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs et s'assurer qu'ils portent un équipement de protection des voies respiratoires conforme aux exigences et aux normes promulguées pour de tels équipements conjointement par la National Institute for Occupational Safety and Health du ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-Être des États-Unis d'Amérique et la Mining Health and Safety Administration du ministère de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique et publiées dans 37 Federal Register 6993, 38 Federal Register 11458 et 39 Federal Register 12864.

9. Utilisation de l'équipement de protection: L'équipement de protection des voies respiratoires visé à l'article 8 doit être:

a) conçu pour offrir une protection à l'égard du danger contre lequel on veut protéger le travailleur;

b) tenu en état de fonctionnement;

c) inspecté par un représentant de l'exploitant de l'établissement, au moins une fois par mois et chaque fois que le travailleur qui porte ledit équipement signale qu'il est défectueux;

d) désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence; et

e) entreposé dans un endroit propre.

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'exploitant de l'établissement doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

10. Air d'alimentation: L'air comprimé qui alimente l'équipement de protection des voies respiratoires visé à l'article 8 doit être d'une qualité conforme à la norme ACNOR Z180.1-1978 décrite dans le document intitulé « Pureté de l'air comprimé respirable » publié en 1978 par l'Association canadienne de normalisation.

11. Contrôle: Sauf dans le cas d'un chantier de construction, l'exploitant d'un établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards excède ou est susceptible d'excéder les normes prévues à l'annexe « A » à un poste de travail doit mesurer au moins une fois l'an, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la concentration de ces gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards émis dans le milieu de travail concerné.

Ces mesures doivent également être effectuées chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air dans le milieu de travail d'un tel établissement.

Les résultats de toute mesure de la qualité de l'air effectuée dans le milieu de travail par l'exploitant d'un établissement doivent être consignés dans un registre qu'il doit conserver pendant une période de 5 ans.

12. Chantiers de construction souterrains: Dans un chantier de construction souterrain, la mesure de l'oxyde de carbone (CO) et du bioxyde d'azote (NO_2) doit être effectuée par l'exploitant au moins 2 fois par jour lorsqu'on y utilise des équipements ou qu'on y mène des activités susceptibles d'émettre ces gaz. Une de ces mesures doit se faire une heure après le début du quart de la première équipe.

Les résultats de ces mesures doivent être conservés pendant la durée du chantier.

13. Méthodes: Les poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards présents dans le milieu de travail doivent être échantillonnés, mesurés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle qu'on obtient selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé « Méthodes d'évaluation de la qualité du milieu de travail » publié en 1978 par les services de protection de l'environnement du gouvernement du Québec.

Section IV

VENTILATION

14. Nécessité: Tout poste de travail situé à l'intérieur d'un établissement doit être ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques conformément aux dispositions de la présente section, de façon à respecter les normes prévues aux articles 5 et 7, sauf les postes de travail consacrés à l'entretien, la réparation ou l'inspection hors atelier.

15. Ventilation naturelle: Dans tout établissement où la ventilation générale est assurée par des moyens naturels, celle-ci doit s'effectuer à l'aide de fenêtres, volets ou évents dont l'aire de ventilation est au moins égale au pourcentage de l'aire de plancher indiquée au tableau suivant, selon le type d'établissement concerné:

type d'établissement	*pourcentage de l'aire du plancher*
établissements industriels et commerciaux	2%
laboratoires et édifices à bureaux	5%

Pour les fins d'application du présent article, l'aire de plancher ne comprend pas les puits d'escalier et autres vides verticaux dans un immeuble.

16. Changement d'air: Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changement d'air frais à l'heure indiqué dans l'annexe « B », selon la classification et l'occupation de l'établissement ou d'une de ses parties.

17. Ventilation locale: Toute source ponctuelle d'émission de poussières, gaz, fumées, vapeurs ou brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces poussières, gaz, fumées, vapeurs ou brouillards.

18. Plomb: La récupération du plomb, de produits plombifères et autres opérations connexes doivent toutes être effectuées à l'intérieur d'un établissement conformément aux exigences de l'article 17.

19. Jet d'abrasif: Toute opération industrielle de nettoyage par jet d'abrasif menée à l'intérieur d'un établissement doit s'effectuer dans une salle ou un cabinet isolé et ventilé par extraction.

20. Protection des travailleurs: Outre les exigences stipulées à l'article 19, le responsable d'un établissement doit s'assurer que tout travailleur exposé à la poussière du nettoyage par jet d'abrasif porte une cagoule de sablage à adduction d'air, des gants, des jambières et un vêtement conçu pour assurer sa protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux. Cet équipement doit être mis à la disposition des travailleurs par l'exploitant de l'établissement.

Le travailleur doit revêtir, enlever et remiser l'équipement de protection décrit au premier alinéa, à l'extérieur de l'endroit où ont lieu les opérations de nettoyage par jet d'abrasif.

21. Recirculation de l'air: Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte:

a) que la concentration des poussières, fumées, gaz, vapeurs et brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la concentration moyenne permise dans le milieu de travail selon l'annexe « A »;

b) qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air;

c) qu'il n'y ait aucun rejet de poussière, de fumée ou de brouillard dans un local où cette poussière, fumée ou brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air; et

d) qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, vapeur, brouillard, fumée ou poussière pour lequel l'annexe « A » prévoit une valeur plafond ou qui est réputée cancérigène selon la partie V de ladite annexe.

22. Admission d'air frais: Sous réserve de l'article 21, un établissement ventilé mécaniquement doit être pourvu d'un système d'admission d'air frais conçu afin de remplacer le volume d'air évacué du milieu de travail par de l'air frais provenant de l'atmosphère.

La prise d'air frais doit être placée de façon à ne pas réintroduire de l'air préalablement évacué d'un établissement.

23. Débit d'air dans les ouvrages souterrains: Tout chantier de construction souterrain et toute mine souterraine doivent être alimentés en air frais à raison d'un débit minimal d'air équivalent à la plus grande des exigences suivantes:

a) 5,50 mètres cubes par minute d'air frais pour chaque travailleur sous terre; ou

b) 15 mètres cubes par minute pour chaque mètre carré de section dans le cas d'un tunnel; ou

c) dans le cas où l'on utilise de l'équipement mobile mû par moteur diesel, tout débit d'air prescrit pour les équipements énumérés aux « Schedule 24 » et « Schedule 31 » du United States Bureau of Mines ou 5,50 mètres cubes par minute par kilowatt à l'arbre, pour les équipements non énumérés dans lesdits documents.

Lorsqu'on utilise simultanément dans le même circuit d'aérage plusieurs appareils mobiles mus par moteur diesel, la quantité totale d'air frais doit être de 100% du débit donné par l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75% du débit donné pour la seconde unité et de 50% du débit donné pour toute unité supplémentaire.

24. Teneur en soufre: Tout carburant diesel utilisé pour un équipement ou un véhicule quelconque dans un chantier de construction souterrain ou dans une mine souterraine doit avoir une teneur en soufre inférieure à 0,25%.

25. Ventilation des ouvrages souterrains: Les ventilateurs doivent fonctionner continuellement lorsque les travailleurs sont dans un chantier de construction souterrain ou une mine souterraine. Si ces ventilateurs sont arrêtés alors que les lieux de travail sont inoccupés, ils doivent être remis en marche avant l'arrivée de la prochaine équipe de travailleurs de manière à assurer au moins un changement d'air avant que ces travailleurs n'arrivent à leur poste de travail.

L'exploitant d'un chantier de construction souterrain ou d'une mine souterraine doit mettre un système avertisseur en place dans le but d'indiquer au conducteur d'un tel véhicule-automobile d'arrêter le moteur de ce dernier et dans le but d'interrompre le sautage d'explosifs en cas de panne du système de ventilation.

Pendant le creusement des montages dans une mine souterraine, l'aérage après le tir doit être assuré par une canalisation d'air comprimé séparée et ouverte à son extrémité ou par une canalisation de ventilation. Les dispositifs de manoeuvre du débit d'air de ces équipements d'aérage doivent être placés à l'extérieur de l'entrée du montage, afin que les travailleurs puissent les manoeuvrer sans être exposés à des gaz.

26. Interdiction de l'accès: L'accès de tout secteur non ventilé d'un chantier de construction souterrain ou d'une mine souterraine doit être interdit aux travailleurs par l'exploitant du chantier de construction.

27. Véhicules en surface: Dans le cas de tout chantier de construction souterrain, les véhicules automobiles qui ne sont pas utilisés sous terre ne peuvent s'approcher ni demeurer à moins de 15 mètres de tout puits d'accès ou autre ouverture reliée au chantier souterrain à moins que lesdits véhicules automobiles ne respectent les articles 26 à 30 ou que l'exploitant du chantier de construction souterrain n'installe une ventilation qui empêche les gaz de combustion de pénétrer dans ce chantier de construction.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles électriques.

28. Véhicules mus par un moteur à combustion interne: Dans une mine souterraine ou un chantier de construction souterrain, tout véhicule automobile mû par un moteur à combustion interne doit, sauf le cas visé à l'article 31;

a) être pourvu d'un moteur de type diesel;

b) s'abstenir d'émettre dans l'air des gaz d'échappement non dilués contenant plus de 0,25% d'oxyde de carbone;

c) s'abstenir d'émettre continuellement des fumées noires dans l'air;

d) être muni d'un dispositif de refroidissement des gaz d'échappement qui permet de maintenir ceux-ci à 83° Celsius quelles que soient les conditions de fonctionnement du moteur; et

e) circuler dans un milieu conforme aux normes prescrites au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 23.

L'exploitant de tout établissement minier régi par le présent article doit tenir un registre dans lequel il doit consigner au moins une fois par semaine la concentration de l'oxyde de carbone dans le gaz d'échappement non dilué de chaque véhicule automobile utilisé dans la mine ainsi que le débit d'air de ventilation qui circule dans le périmètre où chaque véhicule automobile est utilisé.

29. Véhicules de surveillance souterrain: Dans un chantier de construction souterrain, tout véhicule automobile utilisé pour la surveillance de travaux et mû par un moteur à essence, doit:

a) posséder un moteur de moins de 6 litres;

b) être pourvu de dispositifs antipollution conformes aux normes prescrites dans la modification au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles qui a été adopté le 27 juin 1974 (C.P. 1974-1494) en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité des véhicules automobiles (Statuts revisés du Canada, 1970, 1er Supp., chapitre 26) et publiée le 24 juillet 1974 à la Gazette du Canada, Partie II, volume 108, numéro 14, DORS/74/407, dont l'efficacité initiale est maintenue; et

c) posséder une masse brute maximum de 2 720 kilogrammes.

Lorsqu'un tel véhicule automobile s'immobilise dans un chantier de construction souterrain, son chauffeur doit en arrêter le moteur.

Section V

CHAUFFAGE

30. Température: L'exploitant de tout établissement doit maintenir la température minimale prévue à l'annexe « C » à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier.

31. Bureaux et établissements commerciaux: L'exploitant de tout édifice à bureaux ou établissement commercial visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 doit, pendant les heures d'ouverture, y maintenir un pourcentage d'humidité relative minimal de 20%.

32. Mesure de l'humidité: L'humidité dans un établissement se mesure au moyen d'un psychromètre ou d'un hygromètre.

33. Produits de combustion: Sauf dans les cas prévus aux articles 34 à 36, les produits de combustion dégagés par des installations de chauffage de l'air d'un établissement doivent être évacués directement vers l'extérieur de l'établissement, au moyen d'un conduit.

34. Chauffage à l'infrarouge: Dans tout établissement chauffé par un appareil à infrarouge alimenté au gaz, l'air vicié par les gaz de combustion doit être évacué à l'extérieur par ventilation naturelle ou mécanique au taux minimal de $\frac{9\ m^3/h}{MJ/h}$.

35. Radiateurs de chantiers de construction: Tout radiateur alimenté au gaz propane ou au gaz naturel et utilisé dans un chantier de construction doit:

a) être conforme aux normes des première et deuxième parties du « Code des installations de gaz G40-1971 » promulgué par l'Ordonnance G-71 de la Régie de l'électricité et du gaz; et

b) ne pas rejeter dans le milieu de travail des gaz qui auraient pour effet d'y augmenter la concentration des gaz au-delà des normes prescrites au premier alinéa de l'article 5.

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique également aux radiateurs à l'huile utilisés dans les chantiers de construction.

36. Générateurs d'air chaud d'appoint: Tout système générateur d'air chaud d'appoint alimenté au propane ou au gaz naturel et utilisé dans un établissement doit être conforme à la norme CGA 3.7-1976 de l'Association canadienne du gaz publiée dans un document intitulé « Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters » et aux normes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 35.

Section VI

CONTRAINTES THERMIQUES

37. Mesure obligatoire: L'exploitant de tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique atteint ou dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe « D », doit mesurer cet indice deux fois par année, dont une fois pendant l'été, à chaque poste de travail où ledit indice est atteint ou dépassé.

Les résultats des mesures effectuées conformément au premier alinéa doivent être consignés dans un registre que l'exploitant de l'établissement doit conserver pendant au moins 5 ans.

38. Méthode: Pour les fins d'application du présent règlement, l'indice de contrainte thermique est mesuré par l'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (méthode W.B.G.T.) tel que prévu dans la 2e édition de l'ouvrage intitulé « Heating & Cooling for Man in Industry » publié en 1975 par l'American Industrial Hygiene Association et dans l'annexe « D ».

39. Indice supérieur à la courbe de travail continu: L'exploitant de tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe « D » doit assurer une surveillance médicale des travailleurs ainsi exposés et mettre à leur disposition de l'eau dont la température est comprise entre 10° Celsius et 15° Celsius, du sel ainsi qu'une douche par 15 travailleurs exposés.

40. Mesures particulières: L'exploitant de tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe « D », doit:

a) réaménager le poste de travail exposé à l'aide d'écrans réfléchissants, d'une isolation ou d'une ventilation supplémentaire, de manière à réduire l'indice de contrainte thermique audit poste de travail à une valeur inférieure ou égale aux valeurs de la courbe de travail continu;

b) si l'application du paragraphe *a* s'avère impossible ou ne permet pas d'atteindre la courbe de travail continu, contrôler la charge de travail, le temps d'exposition et le temps de récupération conformément au régime d'alternance travail et repos prévu à cette fin dans l'annexe « D »;

c) si l'application des paragraphes *a* et *b* s'avère impossible ou ne permet pas d'atteindre les courbes indiquées au graphique de l'annexe « D » ou en attendant que les transformations requises selon le paragraphe *a* soient faites, s'assurer que les travailleurs portent des équipements et des vêtements conformes à ceux qui sont décrits dans l'ouvrage mentionné à l'article 38.

Section VII

ÉCLAIRAGE

41. Niveaux d'éclairement: Tout établissement doit être pourvu d'éclairage naturel ou artificiel à tout poste de travail ou autre endroit de l'établissement où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe « E ».

42. Méthode de mesure: La mesure du niveau d'éclairement pour les fins d'application de l'article 41 doit s'effectuer à 750 millimètres du plancher sur le plan utile de travail, au moyen d'un photomètre corrigé pour la lumière incidente.

43. Exception: La présente section ne s'applique pas aux chantiers de construction souterrains ni aux établissements miniers souterrains où les travailleurs portent une lampe de mineur ni aux travaux qui, de par leur nature, doivent être exécutés sans lumière ou sous éclairement contrôlé.

Section VIII

BRUIT

44. Exploitation et aménagement: Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 50 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 45 à 49 pour toute période de temps y indiquée.

Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu audit établissement.

45. Bruit continu: Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	*temps d'exposition permis* (h/jour)*
85	16
86	13,9
87	12,1
88	10,6
89	9,2
90	8
91	7

niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	*temps d'exposition permis* (h/jour)*
92	6
93	5,3
94	4,6
95	4
96	3,5
97	3
98	2,6
99	2,3
100	2
101	1,75
102	1,50
103	1,3
104	1,2
105	1
106	0,9
107	0,8
108	0,7
109	0,6
110	0,5
111	0,45
112	0,4
113	0,35
114	0,30
115	0,25
>115	0

* ceci comprend toute exposition continue ou toute série de courtes expositions sur une période de travail d'un travailleur.

Le temps d'exposition permis pour tout travailleur à chaque niveau de bruit indiqué au tableau précédent, est diminué de moitié, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement du gouvernement adopté conformément à l'article 124 de la loi.

46. Bruits continus de niveaux différents: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits continus de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué:

a) en faisant la somme des fractions suivantes:

$\frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \ldots . \frac{C_m}{T_m}$, où C indique le temps total en heures d'exposition à un niveau donné et T indique le temps total en heures d'exposition permis selon l'article 45; ou

b) en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA équivalents à l'aide de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10{,}61 \log_{10} \frac{I}{T} \int_0^{\frac{I}{T}} 10^{\frac{L}{16{,}61}} dt$$

où: L_{eq} = niveau équivalent de bruit
L = niveau instantané de bruit en dBA
T = temps total d'exposition du travailleur, exprimé en heures

et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 45.

Dans le cas où on utilise la méthode d'évaluation visée au paragraphe *a* du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 dBA doit être écartée des calculs visés au présent article.

47. Bande de fréquence prédominante: Lorsqu'un bruit continu comporte des bandes de fréquence prédominante, le niveau continu doit être calculé en dBA corrigés selon la méthode indiquée à l'annexe « F ».

48. Bruits d'impact: Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit:

niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	*nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)*
120	10 000
121	7 943
122	6 310
123	5 012
124	3 981
125	3 162
126	2 512
127	1 995
128	1 585
129	1 259
130	1 000
131	794
132	631
133	501
134	398
135	316
136	251
137	200
138	158

niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	*nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)*
139	126
140	100
>140	0

49. Bruits d'impact de niveaux différents: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits d'impact de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué:

a) en faisant la somme des fractions suivantes:

$\frac{C_1}{N_1} + \frac{C_2}{N_2} + \ldots . \frac{C_m}{N_m}$, où C indique le nombre total d'impacts à un niveau donné et N_m indique le nombre total d'impacts permis selon l'article 48; ou

b) en calculant le niveau équivalent en dB linéaire valeur de crête à l'aide de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10 \log \frac{1}{N} \sum_{n-0}^{N} 10^{\frac{Ln}{10}}$$

$$SEA = L_{eq} + 10 \log N$$

où: SEA = somme des énergies acoustiques
L_{eq} = niveau équivalent des bruits d'impact
Ln = niveau de $n^{ième}$ bruit d'impact en dB linéaire valeur de crête
N = nombre total de bruit d'impact auquel le travailleur est exposé durant une journée

Dans le cas où on utilise la méthode d'évaluation visée au paragraphe *a* du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité.

Lorsque les mesures sont effectuées en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à des bruits d'impact tels que la SEA dépasse 120 ou que la valeur de crête en dB linéaire dépasse 140.

Toute exposition d'un travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête doit être écartée des calculs.

50. Mesures correctives: L'exploitant d'un établissement doit se conformer aux normes établies aux articles 45 à 49 en mettant en oeuvre les mesures indiquées ci-dessous, dans l'ordre suivant:

a) en réduisant le bruit à la source;

b) en isolant tout poste de travail exposé audit bruit;

c) en insonorisant les locaux de travail.

Dans le cas où il s'avère impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 45 à 49 ou en attendant que les transformations requises par ledit alinéa soient réalisées, l'exploitant d'un établissement doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition desdits travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.

L'exploitant d'un établissement doit mettre en oeuvre les mesures prévues au premier alinéa, même s'il ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 45 à 49.

51. Protecteurs auditifs: Tout protecteur auditif fourni à un travailleur par l'exploitant d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 50 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 45 à 49.

Ces protecteurs auditifs doivent être conformes à la norme ACNOR Z.94.2-1974 intitulée « Protecteurs auditifs ».

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 s'applique, en l'adaptant, à ces protecteurs auditifs.

52. Affichage: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 45 à 49, l'exploitant de l'établissement doit placer près du poste de travail ou dans la salle où celui-ci se trouve, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 millimètres de hauteur.

53. Mesure du bruit: L'exploitant de tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et qui est susceptible d'émettre du bruit capable de dépasser, à un poste de travail donné, les normes prévues aux articles 45 à 49, doit mesurer au moins une fois l'an le bruit émis à ce poste de travail.

Ces mesures doivent également être effectuées dans un délai de 30 jours à la suite d'une modification des procédés ou des équipements industriels ou à la suite de la mise en place de moyens destinés à diminuer les niveaux de bruit émis à un poste de travail. Les mesures de bruit effectuées selon le présent article doivent être consignées dans un registre conservé en la manière décrite au troisième alinéa de l'article 11.

54. Appareils de mesure: Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 pour fins de précision tel que prévu dans la norme ACNOR Z.107.1-1973 intitulée « Sonomètres ».

Les appareils utilisés pour déterminer les bandes de fréquence prédominante doivent être conformes à la norme ACNOR Z. 107.5-1975 intitulée « Octave, Half-Octave and Third Octave Band Filter Sets ».

55. Méthodes de mesure: Pour l'application de la présente section sauf dans le cas prévu à l'article 47, le bruit doit être mesuré conformément à la norme ACNOR Z.107.2-1973 intitulée « Méthodes de mesure de niveaux de pression acoustique ».

Section IX

NORMES SANITAIRES

56. Eau potable: Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement relatif aux eaux destinées à la consommation humaine adopté en vertu de la loi le (inscrire ici la date d'adoption) par l'arrêté en conseil numéro (inscrire ici la page de publication et le numéro de l'édition) à la page (inscrire ici le numéro de la page).

57. Approbation: Celui qui a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au directeur des services de protection de l'environnement et obtenir son autorisation conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis visé à l'article 32*a* de la loi.

58. Analyse: L'exploitant de tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis prévu à l'article 32*a* de la loi doit, une fois par mois, transmettre au directeur des services de protection de l'environnement le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs pour fins de consommation.

Le présent article ne s'applique pas aux eaux embouteillées.

59. Eaux embouteillées: Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites par le « Règlement relatif aux eaux embouteillées » adopté en vertu de la loi par l'arrêté en conseil numéro 4661-73 du 12 décembre 1973 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 janvier 1974, 106e année, numéro 1, aux pages 3 à 9.

60. Appareils de distribution: Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil par 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs ou pour toute fraction d'un tel groupe.

Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.

61. Système d'eau non potable: Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.

Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.

62. Gobelets: Sauf dans le cas où les travailleurs disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine, l'exploitant de tout établissement doit mettre à leur disposition des gobelets individuels uniservice propres.

Les travailleurs doivent s'abstenir d'utiliser en commun une tasse ou un verre.

L'exploitant d'un établissement qui met des gobelets à la disposition des travailleurs doit placer une poubelle à moins de 2 mètres de l'appareil de distribution d'eau potable.

63. Salle à manger: L'exploitant de tout établissement doit mettre une salle à manger à la disposition des travailleurs qui y prennent leur repas.

Cette salle à manger doit:

a) occuper une superficie minimale d'un mètre carré par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

b) être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

c) être isolée des lieux de travail;

d) être nettoyée après chaque période de repas;

e) être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

f) être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

g) ne pas servir à des fins d'entreposage;

h) être pourvue d'un niveau d'éclairement minimal de 250 lux;

i) être maintenue à une température minimale de 20° Celsius; et

j) être ventilée naturellement conformément aux normes applicables aux laboratoires et aux édifices à bureaux selon l'article 15 ou mécaniquement par addition d'air à raison de 20 mètres cubes d'air par heure par travailleur, tout en respectant les articles 22 et 23.

Dans le cas où une cuisinière est utilisée pour la cuisson des aliments, la salle à manger doit être pourvue d'une hotte destinée à évacuer les fumées et les odeurs dans l'atmosphère, à l'extérieur de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux chantiers de construction ou aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

Dans toute mine souterraine, les salles à manger doivent être pourvues des accessoires visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 69.

64. Vestiaire: Dans le cas d'un établissement ou partie d'établissement visé aux articles 5, 20 ou au paragraphe *c* de l'article 40 où les travailleurs portent des vêtements utilisés exclusivement pour le travail, l'exploitant de l'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs concernés, un endroit isolé des lieux de travail et muni de crochets ou de casiers pour ranger ces vêtements.

Cette salle doit être dotée du niveau d'éclairement minimal et être à la température prescrite aux paragraphes *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 63.

65. Vestiaire-séchoir: Dans le cas d'une mine souterraine, d'un chantier de construction souterrain et dans le cas de travaux effectués dans l'air comprimé, l'exploitant de l'établissement doit mettre un vestiaire-séchoir à la disposition des travailleurs concernés.

Le vestiaire-séchoir doit être constitué d'une salle pourvue:

a) d'un espace où les travailleurs peuvent changer de vêtements;

b) de bancs et de casiers ou crochets;

c) d'une distance libre d'au moins 600 millimètres devant chaque rangée de casiers;

d) d'installations munies de sources de chaleur destinées à sécher les vêtements des travailleurs;

e) de douches avec eau chaude et eau froide installées dans une pièce adjacente, à raison d'une douche pour 15 travailleurs qui terminent simultanément leur quart de travail.

66. Vestiaire double: L'exploitant de tout établissement où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière, doit mettre à la disposition de ceux-ci un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail.

Ces casiers doivent être placés dans deux salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles on doit aménager une salle de douches de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville. L'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

Dans les établissements visés au premier alinéa, les travailleurs ne peuvent porter leurs vêtements de travail ailleurs que sur les lieux de travail.

67. Installations sanitaires: Sous réserve des cas prévus aux articles 70 et 71, tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement.

Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa, les cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos et douches doivent être conformes en nombre, aux normes prévues à l'appendice « D » du « Code de plomberie » adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie (Statuts refondus, 1964, chapitre 154) par l'arrêté en conseil numéro 4028-72 du 27 décembre 1972 publié le 21 mars 1973 à la *Gazette officielle du Québec*, 105e année, numéro 6, page 525, tel que modifié par le « Règlement modifiant le Code de plomberie » adopté par l'arrêté en conseil numéro 1578-74 du 1er mai 1974 publié le 22 mai 1974 à la *Gazette officielle du Québec*, 106e année, numéro 13, page 2235, tel que modifié de nouveau par le « Règlement modifiant le Code de plomberie » adopté par l'arrêté en conseil numéro 4386-76 du 22 décembre 1976 publié le 26 janvier 1977 à la *Gazette officielle du Québec*, 109e année, numéro 3, page 243 et par tout autre règlement qui pourrait être adopté de temps à autre.

68. Lavabos: Dans un établissement, tout lavabo individuel peut être remplacé par un lavabo à usage collectif d'une longueur de 600 millimètres.

69. Produits destinés à assurer l'hygiène: L'exploitant de tout établissement doit, dans les salles de toilette, mettre les produits suivants à la disposition des travailleurs:

a) du savon ou une autre substance nettoyante;

b) des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables; et

c) dans le cas où on utilise des serviettes de papier, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

70. Chantiers de construction: Tout chantier de construction doit être pourvu d'au moins un cabinet d'aisance par groupe de 30 travailleurs ou moins, jusqu'à un maximum de 7 cabinets.

Tels cabinets d'aisance doivent être:

a) accessibles à pied du chantier de construction;

b) aménagés de sorte que l'usager soit à l'abri des regards, des intempéries et de la chute d'objets;

c) chauffés à une température minimale de 18° Celsius;

d) pourvus d'un éclairage naturel ou artificiel;

e) aérés par des moyens mécaniques ou naturels; et

f) munis de sièges à couvercle.

71. Établissements miniers: Toute mine souterraine doit être pourvue d'au moins un cabinet d'aisance à chaque niveau où il y a des travailleurs.

Le premier alinéa de l'article 70 s'applique à ces cabinets d'aisance.

72. Nettoyage: L'exploitant de tout établissement doit veiller à ce que les salles de toilette soient nettoyées et lavées avant chaque quart de travail.

73. Accessoires, fonctionnement et entretien: Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être:

a) pourvus de papier hygiénique;

b) tenus en état de fonctionnement; et

c) pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

74. Aménagement et entretien: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:

a) être pourvues du niveau d'éclairement minimal prescrit au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 63 sauf dans les mines souterraines;

b) servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;

c) être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation; et

d) être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes.

75. Ventilation: Pendant les heures d'exploitation d'un établissement, les salles de vestiaires et salles de toilette doivent être ventilées vers l'extérieur de l'établissement, naturellement selon l'article 15 ou mécaniquement par extraction conformément aux normes prescrites au tableau suivant:

lieu		*norme*
Vestiaires	crochets ou casiers pour vêtements de ville	18 $m^3/h/m^2$
	crochets ou casiers pour vêtements de travail	36 $m^3/h/m^2$
	vestiaires-séchoirs	12 m^3/h/casier
Cabinets d'aisance et urinoirs		36 $m^3/h/m$; 45 m^3/h/cabinet d'aisance; ou 350 m^3/h minimum
Douches		36 $m^3/h/m$; 90 m^3/h/tête de douche; ou 350 m^3/h minimum

Dans le cas où une salle de toilette est ventilée naturellement, il doit y avoir une aire de ventilation de 0,1 mètre carré par cabinet d'aisance.

Section X

DISPOSITIONS DIVERSES

76. Plancher: Tout établissement où l'on manipule, entrepose ou utilise du plomb, du mercure ou leurs composés sous forme solide ou liquide doit être pourvu d'un plancher recouvert d'un revêtement non poreux.

77. Nettoyage: Dans un établissement, l'entretien des lieux de travail doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui ne cause pas de soulèvement de poussière.

78. Vêtements de travail: L'exploitant de toute usine de récupération du plomb ou de produits plombifères, ou de fabrication d'accumulateurs au plomb, de toute fonderie de plomb, de toute usine de fabrication de poudres et de sels de plomb, de chlore et de soude caustique ou de lampes fluorescentes où les travailleurs doivent manipuler du plomb ou du mercure, doit fournir des vêtements utilisés exclusivement pour les fins de ce travail.

Ces vêtements doivent être lavés ou nettoyés par l'exploitant de l'établissement au moins une fois par semaine.

79. Choix de l'équipement de protection personnelle: Dans le cas où il existe un comité paritaire de santé-sécurité dans un établissement, ledit comité a la responsabilité de choisir l'équipement de protection personnelle que porteront les travailleurs de cet établissement en vertu des articles 8, 40, 50 et 51 parmi les différents équipements qui sont conformes aux normes prescrites auxdits articles.

80. Efficacité: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, poussières, vapeurs, fumées et brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

81. Remplacement: Le présent règlement remplace le chapitre XI des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Règlement concernant les établissements industriels » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944 à la page 1230, modifié par l'arrêté en conseil numéro 474 du 7 avril 1948 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 1948 à la page 1471, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 406 du 21 avril 1949 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 mai 1949 à la page 1167, modifié de nouveau par l'arrêté en conseil numéro 718 du 30 avril 1963 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 octobre 1965 et rattaché à la loi par l'article 127 de la loi, sauf les articles 1, 27 à 29, 31 à 36, 52 à 54, 57 à 60 et 67 à 71 dudit chapitre ainsi que l'appendice dudit chapitre qui demeurent en vigueur.

82. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10).

83. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

CONCENTRATIONS ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES, FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Notes:

1) la concentration moyenne se calcule par des échantillonnages multiples ou continus d'une durée totale d'au moins 2 heures ou par 5 échantillons de la durée prescrite dans l'ouvrage visé à l'article 13 du présent règlement, lesdits échantillonnages étant répartis uniformément à l'intérieur d'une période de temps de 8 heures dans une journée de travail;

2) la concentration maximale se calcule sur 15 minutes consécutives;

3) l'expression « m.p.p.p.c. » » signifie « million de particules par pied cube d'air »;

4) la lettre « P » indique une valeur-plafond à ne jamais dépasser pour quelque durée de temps que ce soit;

5) la lettre « T » indique une substance dont la toxicité est percutanée, c'est-à-dire qu'un travailleur l'absorbe d'abord par la peau;

6) l'expression « p.p.m. » signifie « partie par million »;

7) l'expression « mg/m^3 » signifie « milligramme par mètre cube d'air »;

8) la lettre « C » indique une substance cancérigène.

Partie I

TABLEAU GÉNÉRAL

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Abate		10			20
Acétaldéhyde	100	180		150	270
Acétate d'amyle n	100	530		150	800
Acétate d'amyle sec	125	670		150	800
Acétate de butyle n	150	710		200	950
Acétate de butyle sec	200	950		250	1 190
Acétate de butyle tert	200	950		250	1 190
Acétate d'éthyle	400	1 400			
Acétate d'éthylglycol	100	540	T	150	810
Acétate d'hexyle sec	50	300			
Acétate d'isoamyle	100	525		125	655
Acétate d'isobutyle	150	700		187	875
Acétate d'isopropyle	250	950		310	1 185
Acétate de méthyle	200	610		250	760
Acétate de méthylglycol	25	120	T	35	170

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Acétate de propyle n	200	840		250	1 050
Acétate de vinyle	10	30		20	60
Acétone	1 000	2 400		1 250	3 000
Acétonitrile	40	70		60	105
Acétylène	asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement				
Acide acétique	10	25		15	37
Acide chlorhydrique	5	7	P		
Acide cyanhydrique (cyanure d'hydrogène)	10	11	T	15	16
Acide dichloro-2-4-phénoxyacétique		10			20
Acide fluorhydrique (fluorure d'hydrone)	3	2			
Acide formique	5	9			
Acide nitrique	2	5		4	10
Acide oxalique		1			2
Acide phosphorique		1			3
Acide picrique		0,1	T		0,3

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Acide sulfurique		1			
Acide thioglycolique	1	5			
Acroléine	0,1	0,25		0,3	0,8
Acrylamide		0,3	T		0,6
Acrylate de butyle	10	55			
Acrylate d'éthyle	25	100	T		
Acrylate de méthyle	10	35	T		
Acrylonitrile (cyanure de vinyle)	20	45	C, T	30	65
Alcalis caustiques (en solution), calculés en NaOH (soude caustique)		2	P		
Alcool allylique	2	5	T	4	10
Alcool butylique n	50	150	P, T		
Alcool butylique sec	150	450			
Alcool butylique tert.	100	300		150	450
Alcool 2-chloroéthylique (éthylène chlorhydrine) (2-chloroéthanol)	1	3	P		
Alcool éthylique (éthanol)	1 000	1 900			

nomenclature des gaz, poussières fumées, vapeurs ou brouillards,	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Alcool furfurylique (furfurol)	5	20	T	10	40
Alcool isoamylique	100	360		125	450
Alcool isobutylique	50	150		75	225
Alcool isopropylique	400	980	T	500	1 225
Alcool méthylamylique (méthylisobutylcarbinol)	25	100	T	40	160
Alcool méthylique (méthanol)	200	260	T	250	310
Alcool propargylique	1	2	T	3	6
Alcool propylique (propanol)	200	500	T	250	625
Aldéhyde chloroacétique (chloroacétaldéhyde)	1	3	P		
Aldéhyde crotonique	2	6		6	18
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	2	3	P		
Aldéhyde glutarique (activée ou non) (glytarildéhyde)		0,25	P		
Aldéhyde furfurylique (furfural)	5	20	T	15	60
Aldéhyde succinique		0,25			
Aldéhyde valérique	50	175			

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Aldrine		0,25	T		0,75
Aluminium (alkyle d')		2			
Aluminium (oxyde d') (alundum, corindon, alumine)		10	*		20
Aluminium (poudre pyrotechnique)		5			
Aluminium (sels solubles)		2			
Amiante	Voir la partie II de la présente annexe				
Amidon		10	*		20
4-Aminobiphényle			T, C		
2-Aminoéthanol (Ethanolamine)	3	8		6	15
2-Aminopyridine	0,5	2		2	4
Ammoniaque	25	18		35	27
Ammonium (chlorure) (chlorure d'ammonium)		10			20
Ammonium (sulfamate) (sulfamate d'ammonium) (ammate)		10			20
Anhydride acétique	5	20	P		
Anhydride carbonique (bioxide de carbone)	5 000	9 000		15 000	18 000

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Anhydride maléique	0,25	1			
Anhydride phtalique	1	6		4	24
Aniline	5	19	T		
Anisidine (o- et p-)	0,1	0,5	T		
Antimoine et ses composés (en Sb)		0,5			
Antimoine (trioxyde d'), manutention en utilisation (en Sb)	00	0,5	C		
Antu		0,3			0,9
Argent (métal et composés solubles)		0,01			0,03
Argon	asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Arsenic et ses composés (exprimés en As)		0,5			
Arsenic (trioxide et pentoxyde de) (production)		0,5	C		
Arsine (arséniure d'hydrogène AsH_3)	0,5	0,2			
Asphalte (fumées de (pétrole))		5			10
Atrazine		10			
Azinphos-méthyl		0,2	T		0,6

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Azote (oxyde nitrique NO)	25	30		35	45
Azote (bioxyde d')	5	9	P		
Azote (trifluorure d')	10	29		15	45
Baryum (composés solubles en Ba)		0,5			
Baygon		0,5			2
Benomyl		10			20
Benzène	10	30	C		
Benzidine (production)			T, C		
Benzoquinone (p-) (quinone)	0,1	0,4		0,3	1,2
Béryllium		0,002	C		0,02
Bichlorure d'acétylène	200	290		250	1 000
Biphényle	0,2	1,5		0,6	4
Biphényle chloré (42% Cl)		1	T		2
Biphényle chloré (54% Cl)		0,5	T		1
Biphényle/Oxyde de dipyényle (vapeur)	1	7		2	14

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Bismuth (tellure de)		10			20
Bismuth (tellure de, dopé en Se)		5			10
Bois (poussières non allergènes)		5			10
Bore (oxyde de)		10			20
Bore (tribromure de)	1	10		3	30
Bore (trifluorure de)	1	3	P		
Brai de goudron de houille (fraction soluble dans le benzène)		0,2	C		
Bromacil		10			20
Brome	0,1	0,7		0,3	2
Brome (pentafluorure de)	0,1	0,7		0,3	2
Bromochlorométhane	200	1 050		250	1 300
Bromométhane (bromure éthylique)	200	890		250	1 110
Bromoforme (tribromométhane)	0,5	5,0	T		
Bromométhane (bromure méthylique)	15	60	T		
Bromothifluorométhane (Fréon 13 B 1)	1 000	6 100		1 200	7 300
Bromure d'hydrogène	3	10			

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Bromure de vinyle (bromoéthylène)	250	1 100			
1,3-Butadiène	1 000	2 200		1 250	2 750
Buthométhol	0,5	1,5			
Butane	600	1 430		750	1 780
Butylamine	5	15	P, T		
Butylglycol (2-Butoxyéthanol)	50	240	T	150	720
Butylmercaptan	0,5	1,5			
Butyltoluène (p-tert.)	10	60		20	120
Cadmium (oxyde de) (fumées, en Cd)		0,05	P, C		
Cadmium (poussières métalliques et sels, en Cd)		0,05			0,2
Calcium (arséniate de) (exprimé en As)		1			
Calcium (carbonate de)		10	*		20
Calcium (cyanamide de)		0,5			1
Calcium (hydroxyde de)		5			
Calcium (oxyde de)		2			

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Camphène chloré (foxaphène)		0,5	T		1
Camphre (synthétique)	2	12		3	18
Caprolactame (poussière)		1			3
Caprolactame (vapeur)	5	20		10	40
Captafol (difolatan)		0,1	T		
Captane		5			15
Carbaryl (sévin)		5			10
Carbofuran (furadan)		0,1			
Catéchol (pyrocatéchol)	5	20			
Cellulose (fibre de papier)		10	*		20
Césium (hydroxyde)		2			
Cétène	0,5	0,9		1,5	3
Cétone diosubutile	25	150			
Chlordane		0,5	T		2
Chlore	1	3		3	9

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	concentration moyenne		remarque	concentration maximale	
	p.p.m.	mg/m³		p.p.m.	mg/m³
Chlore (bioxyde de)	0,1	0,3		0,3	0,9
Chlore (trifluorure de)	0,1	0,4	P		
α-Chloroacéthophénone (chlorure de phénacycle)	0,05	0,3			
Chlorobenzène (mono)	75	350			
Chlorobenzylidène malononitrile (o-)	0,05	0,4	T		
Chlorobromométhane	200	1 050		250	1 300
2-Chloro-1,3-butadiène	25	90		3	125
Chlorodifluorométhane (Fréon 22)	1 000	3 500		1 250	4 375
1-Chloro-2,3-époxypropane	5	20	T	10	40
Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	1 000	2 600		1 250	3 250
Chloroéthylène (chlorure de vinyle)		1	C		1
Chloroforme (trichlorométhane)	10	50	C		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	100	210		125	260
1-Chloro-1-nitropropane	20	100			
Chloropicrine (nitrochlorométhane)	0,1	0,7	*	0,3	2

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
B-Chloroprène (2-Chloro-1-3-butadiène)	25	90	T	35	135
Chlorostyrène (o-)	50	285		75	430
Chlorotoluène (o-)	50	250	T	75	375
Chloro-2-trichlorométhyle pyridinique		10			20
Chlorpyrifos-éthyl		0,2	T		0,6
Chlorure d'allyle (3-Chloropropène)	1	3	T	2	6
Chlorure de benzyle (α-Chlorotoluène)	1	5			
Chlorure de carbonyle		0,1			0,4
Chlorure d'éthyle (Chloroéthane)	1 000	2 600		1 250	3 250
Chlorure d'éthylène (1,2-Dichloroéthane)	50	200		75	300
Chlorure d'éthylidène (1,1-Dichloroéthane)	200	810		250	1 010
Chlorure d'hydrogène	5	7	P		
Chlorure de méthyle (chlorométhane)	100	210		125	260
Chlorométhylique – bis éther de	0,001		C		
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	200	700		250	870
Chlorure de phénacycle (α-Chloroacétophénone)	0,05	0,3			

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Chlorure de propylène (1,2-Dichloropropane)	75	350		110	510
Chlorure de vinyle (chloroéthylène)		1	C		1
Chlorure de vinylidène (1,1-Dichloroéthylène)	10	40			
Chromate de butyle tert. (exprimé en CrO_3)		0,1	P, T		
Chromate (certains sels insolubles)		0,05	C		
Chromate (fabrication de chromate à partir de minerai) (en Cr)		0,05	C		
Chrome (sels solubles chromeux et chromiques en Cr)		0,5			
Ciment Portland	Voir la partie II de la présente annexe				
Clopidol		10	*		20
Cobalt (fumées et poussières) (en Co)		0,1			
Colophane (produits de décomposition des baguettes de soudure à âme de, exprimés en aldéhyde formique)		0,1			0,3
Corindon (Al_2O_3)		10			
Coton brut (poussières)		0,5			
Crag (R) (herbicide)		10			20

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est $< 1\%$ ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Crésol (tous isomères)	5	22	T		
Cristobalite	Voir la partie II de la présente annexe				
Crufomate (R)		5			20
Cuivre (fumées)		0,2			
Cuivre (poussières et brouillards), en Cu		1			2
Cumène	50	245	T	75	365
Cyanamide		2			
2-Cyanoacrylate de méthyle	2	8		4	16
Cyanogène	10	20			
Cyanures (exprimés en CN)		5	T		
Cyanure de vinyle (acrylonitrile)	20	45	T	35	65
Cyclohexane	300	1 050		375	1 300
Cyclohexanol	50	200			
Cyclohexanone	50	200			
Cyclohexène	300	1 015			
Cyclohexylamine	10	40	T		

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Cyclopentadiène	75	200		150	400
2,4-D acide Diphénoxyacétique		10			20
DDT (zeidane)		1			3
Décoborane	0,05	0,3	T	0,15	0,9
Déméton (mélange de O et de S) (Systox) (R)	0,01	0,1	T	0,03	0,3
Déméton-méthyl (mélange de O et de S)		0,5	T		1,5
Diacétone alcool	50	240		75	360
1,2-Diaminoéthane	10	25			
Diazinon		0,1	T		0,3
Diazométhane	0,2	0,4			
Diborane	0,1	0,1			
Dibromodifluorométhane	100	860			
1,2-Dibromoéthane (bromure d'éthylène)	20	155	T, C	30	230
Dibrom (R)		3			6
Dibutylaminoéthanol (2-N-)	2	14	T	4	28

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Dichloroacétylène	0,1	0,4	P		
Dichlorobenzène (o-)	50	300	P		
Dichlorobenzène (p-)	75	450		110	675
3,3-Dichlorobenzidine			T, C		
3,3-Dichloro-4,4-diaminodiphénylméthane	0,2		T		
Dichlorodifluorométhane (Fréon 12)	1 000	4 950		1 250	6 200
1,3-Dichloro-5,5-diméthydantoïne		0,2			0,4
3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol (Clopidol)		10			20
1,1-Dichloroéthane	200	810		250	1 010
1,2 Dichloroéthane	50	200		75	300
1,2 Dichloroéthylène	200	790		250	1 000
Dichlorofluorométhane	1 000	4 200			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	200	700			
1,1-Dichloro-1-nitroéthane	10	60	P		
1,2-Dichloropropane	75	350		110	510
Dichlorotétrafluoroéthane (Fréon 114)	1 000	7 000		1 250	8 750

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Dichlorure d'acétylène (1,2-Dichloroéthylène)	200	790		250	1 000
Dichlorvos	0,1	1	T	0,3	3
Dicrotophos (Bidrin)		0,25	T		
Dicyclopentadiène	5	30			
Dicyclopentadiényle de fer		10			20
Dieldrine		0,25	T		0,75
Diéthylamine	25	75			
Diéthylaminoéthanol	10	50	T		
Diéthylènetriamine	1	4	T		
Diéthyléthanolamine (diéthylaminoéthanol)	10	50	T		
Difluodibromométhane	100	860	C	150	1 290
Diisobutylcétone	25	150			
4,4-Diisocyanate de dicyclohexylméthane	0,01	0,11	P		
4,4-Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	0,02	0,2	P		
Diisocyanate d'isophorone	0,01	0,09	T		
2,4-Diisocyanate de toluène	0,02	0,14	P		

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Diisopropylamine	5	20	T		
Diméthoxyméthane (méthylal)	1 000	3 100		1 250	3 875
Diméthylacétamide	10	35	T	15	50
Diméthylamine	10	18			
Diméthylaniline (N-)	5	25	T	10	50
Diméthylaminobenzène	5	25	T	10	50
Diméthylbenzène	100	435	T	150	650
Diméthylcétone (acétone)	1 000	2 400		1 250	3 000
Diméthylformamide	10	30	T	20	60
1,1-Diméthylhydrazine	0,5	1	T, C	1	2
Dinitrate d'éthylène glycol	0,2	2	P, T		
Dinitrate de propylène	0,2	2	P, T		
Dinitrobenzène (tous isomères)	0,15	1	T	0,5	3
Dinitrocrésol (o-)		0,2	T		0,6
3,5-Dinitro-o-toluamide (zoaline)		5			10
Dinitrotoluène		1,5	T		5

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Dioxane (technique)	50	180	T		
Dioxathion (Delnav) (R)		0,2	T		
Dioxyde de vinylcyclohexène	10	60			
Diphényle	0,2	1,5		0,6	4
Diphénylamine		10			20
Diquat		0,5			1
Disulfuram		2			5
Disulfure d'allyle et de propyle	2	12		3	18
Disyston		0,1			0,3
2,6-Diterbutyl-p-crésol		10			20
2,6-Diterbutyl-4-méthylphénol (2,6-Diterbutyl-p-crésol)		10			20
Diuron		10			20
Divinyle (1,3-Butadiène)	1 000	2 200		1 250	2 750
Dyfonate	1	0,1		11	11
Eau oxygénée (Peroxyde d'hydrogène)	1	1,5		2	3

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Emeri		10	*		20
Endosulfan (thiodan) (R)		0,1	T		0,3
Endrine		0,1	T		0,3
Epichlorhydrine	5	20	T, C	10	40
EPN (phénythyophosphonate de 0-éthyle et de 0-4-nitrophényle)		0,5	T		2
1-Epoxyéthyl-3,4-époxycyclohexane (dioxyde de vinylcyclohexène)	10	60			
2,3-Epoxy-1-propanol (glycidol)	50	150		75	225
Essence (gazoline)	Voir les normes applicables aux principaux constituants de l'essence, notamment le benzène, les hydrocarbures aromatiques et les additifs.				
Essence de térébenthine (thérébenthine)	100	560		150	840
Étain (bioxyde de, en Sn)		10	*		20
Étain (composés inorganiques sauf SnH_4 et SnO_2, en Sn)		2			4
Étain (composés organiques, en Sn)		0,1	T		0,2
Éthane	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Éthanéthiol	0,5	1		2	3
Éthanolamine	3	8		6	15
Éther (voir oxyde)					
Éthion (nialate) (R)		0,4	T		3
Éthylamine	10	18			
Éthylamylcétone sec	25	130			
Éthylbenzène	100	435		125	545
Éthylbutylcétone (heptanone, 3)	50	230		75	345
Éthylène	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Éthylène chlorhydrine	1	3	P, T		
Éthylène diamine (1,2-Diaminoéthane)	10	25			
Éthylène glycol (aérosol)		10			20
Éthylène glycol (vapeur)	100	250		125	325
Éthylène imine	0,5	1	T		
Éthylidène Norbornène	5	25	P		

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Éthylmercaptan (éthanéthiol)	0,5	1		2	3
Éthylmorpholine (N−)	20	94	T		
Fensulfothion (Dasanit)		0,1			
Fer (oxyde de) (fumées)		5			10
Fer (sels solubles en Fe)		1			2
Fer pentacarbonyle	0,01	0,08			
Ferbame		10			20
Ferrovanadium (poussière)		1			3
Fibre de verre (laine de verre)		10	*		
Fluor	1	2		2	4
Fluorotrichlorométhane	1 000	5 600		1 250	7 000
Fluorures (exprimés en F)		2,5			
Fluorure de carbonyle	5	15			
Formamide	20	30		30	45
Formiate d'éthyle	100	300		150	450

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Formiate de méthyle	100	250		150	275
Formol (formaldéhyde)	2	3	P		
Fumées de soudage (totalité des particules)		5			
Furfural (aldéhyde furfurylique)	5	20	T	15	60
Gazoline	Voir Essence				
Germanium (tétrahydrure de)	0,2	0,6		0,6	1,8
Glutaraldéhyde	0,2		P		
Glycérine (brouillard)		10	*		
Glycidol	50	150		75	225
Graphite (synthétique)		10	*		
Graphite naturel	Voir partie II de la présente annexe.				
Guthion (R) (méthyl-azinphos)		0,2	T		0,6
Gypse		10	*		20
Hafnium		0,5			1,5
Hélium	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Heptachlore		0,5	T		2
Heptane n–	400	1 600		500	2 000
Hexachlorocyclopentadiène	0,01	0,1		0,03	0,3
Hexachloroéthane	1	10	T	3	30
Hexachloronaphtalène		0,2	T		0,6
Hexafluoroacétone	0,1	0,7		0,3	2
Hexaméthylphosphorotriamide			T, C		
Hexane n	100	360		125	450
Hexanone, 2	25	100	T	40	165
Hexone (méthylisobutylcétone)	100	410	T	125	510
Hexylène glycol	25	125	P		
HMPA (Hexaméthylphosphorotriamide)			T, C		
Huile minérale (brouillard d')		5			10
Huile végétale (brouillard) sauf huile de castor, d'arachides et irritants semblables		10	*		
Hydrazine	0,1	0,1	T, C		

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Hydrazine diméthyle	0,5	1	T, C	1	2
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (fraction soluble dans le benzène)		0,2	C		
Hydrogène diméthyle	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Hydrogène sélénié	0,5	0,2			
Hydrogène sulfuré	10	15		15	27
Hydroquinone		2			4
Indène	10	45		15	70
Indium et ses composés (en In)		0,1			0,3
Iode	0,1	1	P		
Ioforme (triiodométhane)	0,6	10		1	20
Iodométhane (iodure de méthyle)	5	28	T	10	56
Iodure de méthyle (iodométhane)	5	28	T	10	56
Isocyanate de méthyle	0,02	0,05	T		
Isophorone	5	25	P		
Isophopylamine	5	12		10	24

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	concentration moyenne		remarque	concentration maximale	
	p.p.m.	mg/m³		p.p.m.	mg/m³
Isopropylbenzène (cumène)	5	245	T	75	265
Kaolin		10	*		20
Lactate de butyle n−	5	25			
Lindane		0,5	T		1,5
Lithium (hydrure de)		0,025			
Magnésite		10	*		20
Magnésium (carbonate de) (magnésite)		10			20
Magnésium (oxyde de), fumées en Mg		10			
Malathion		10	T		
Manganèse et ses composés en Mn		5	P		
Manganèse (fumées)		1			3
Manganèse (tétroxyde de tri−)		1			
Manganèse cyclopentadiényl tricarbonyle (en Mn)		0,1			0,3
Manganèse méthylcyclopentadiènyl tricarbonyle (exprimé en Mn)	0,1	0,2	T	0,3	0,6

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	concentration moyenne		remarque	concentration maximale	
	p.p.m.	mg/m³		p.p.m.	mg/m³
Marbre (carbonate de calcium)		10	*		20
MDI (diisocyanate de diphénylméthane)	0,02	0,2	P		
Mercure (composés alkylés, en Hg)	0,001	0,01	T	0,003	0,03
Mercure (toutes formes sauf composés alkylés, en Hg)		0,05			0,15
Méthacrylate de méthyle	100	410		125	510
Méthomyl (Lanate) (R)		2,5	T		
Méthoxychlore		10			
Méthylacétylène (propyne)	1 000	1 650		1 250	2 040
Méthylacétylène-Propadiène (MAPP)	1 000	1 800		1 250	2 250
Méthylacrylonitrile	1	3	T	2	6
Méthylal (diméthoxyméthane)	1 000	3 100		1 250	3 875
Méthylamine	10	12			
Méthylamylcétone (n−) (heptanone,2)	100	465		150	700
Méthylaniline	2	9	T	4	18
Méthylbutylcétone (hexanone,2)	25	100	T	40	165

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Méthylchloroforme (1,1,1-Trichloroéthane)	350	1 900		450	2 380
Méthylcyclohexane	400	1 600		500	2 000
Méthylcyclohexanol	50	235		75	350
Méthylcyclohexanone (o)	50	230	T	75	345
4,4-Méthylène bis (2-chloroaniline) (3,3-Dichloro-4,4-diaminodiphénylméthane)	0,02		T, C		
Méthylène bis (4-cyclohexylèneisocyanate) (4,4-Diisocyanate de dicyclohexylméthane)	0,01	0,11	P		
Méthyléthylcétone	200	590		300	885
Méthylglycol (méthyl cellosolve)	25	80	T	35	120
Méthylhydrazine	0,2	0,35	P T C		
Méthylisoamylcétone	100	475		150	170
Méthylisobutylcarbinol (alcool méthylamylique	25	100	T	40	165
Méthylisobutylcétone (hexone)	100	410	T	125	510
Méthylmercaptan	0,5	1			
Méthyl parathion		0,2			0,6

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Méthylpropylcétone (pentanone, 2)	200	700		250	875
Méthylpropylèneglycol	100	360		150	540
α-Méthylstyrène	100	480	P		
Mévinphos (phosdrin)	0,01	0,1	T	0,03	0,3
Mica	Voir la partie II de la présente annexe.				
Molybdène (composés insolubles en Mo)		10			20
Molybdène (composés solubles en Mo)		5			10
Monocrotophos (azodrin (R))		0,25			
Morphiline	20	70	T	30	105
Naphta (fabrication de peinture et vernis)	300			400	
Naphtalène	10	50		15	75
Néon	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Nickel (métal)		1			
Nickel (composés solubles en Ni)		0,1			0,3
Nickel (sulfure de) grillé, fumées et poussières en Ni		1	C		

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Nickel carbonyle	0,05	0,35		0,0005	
Nicotine		0,5	T		1,5
Nitrate de propyle n	25	105		40	470
Nitroaniline (p−)	1	6	T	2	12
Nitrobenzène	1	5	T	2	10
Nitrochlorobenzène-P		1	T		2
Nitroéthane	100	310		150	465
Nitroglycérine ou nitroglycol	0,2	2	P, T		
Nitroglycol ou nitroglycérine	0,2	2	P, T		
Nitrométhane	100	250		150	375
1-Nitropropane	25	90		35	135
2-Nitropropane	25	90	C		
Nitrosodiméthylamine (N−)			T, C		
Nitroluène	5	30	T	10	60
Nitrotrichlorométhane (chloropicrine)	0,1	0,7		0,3	2
Noir de carbone		3,5			7

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Nonane	200	1 050		250	1 300
Octachloronaphtalène		0,1	T		0,3
Octane	300	1 450		375	1 800
Osmium (tétroxyde d', en Os)	0,0002	0,002		0,0006	0,006
Oxyde d'allyle et de glycidyle (éther)	5	22	T	10	44
Oxyde de butyle (n−) et de glycidyle (éther)	50	270			
Oxyde de carbone	50	55		400	440
Oxyde de 2,2-dichlorodiéthyle (éther)	5	30	T	10	60
Oxyde de dichlorodiméthyle symétrique (éther)	0,001		C	0,001	
Oxyde de diéthyle (éther)	400	1 200		500	1 500
Oxyde de diglycidyle (éther)	0,5	3	P		
Oxyde de diisopropyle (éther)	250	1 050		310	1 320
Oxyde de diphényle (vapeur) (éther)	1	7		2	14
Oxyde de diphényle/biphényle (vapeur) (éther)	1	7		2	14
Oxyde de diphényle chloré (éther)		0,5			2
Oxyde dipropylène glycol méthylique (éther)	100	600		150	900

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Oxyde d'éthylène (éther)	50	90		95	135
Oxyde éthylique d'éthylène glycol (éther)	100	370	T	150	560
Oxyde d'isopropyle et de glycidyle (éther)	50	240		75	360
Oxyde de mésityle (éther)	25	100			
Oxyde de phényle et de glycidyle (éther)	10	60		15	90
Oxyde de propylène (éther)	100	240		150	360
Oxyde (difluorure d')	0,05	0,1		0,15	0,3
Ozone	0,1	0,2		0,3	0,6
Paraffine (cire de) fumée		2			6
Paraquat (particules respirables)		0,1			
Parathion		0,1	T		0,3
Pentaborane	0,005	0,01		0,015	0,03
Pentachloronaphtalène		0,5			
Pentachlorophénol		0,5	T		1,5
Pentaérythritol		10	*		20

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est $< 1\%$ ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Pentane	600	1 800		750	2 250
Pentanone, 2	200	700		250	875
Perchloroéthylène	100	670	T	150	1 000
Perchlorométhylmercaptan	0,1	0,8			
Perchloryle (fluorure de)	3	14		6	28
Perfluorodiméthylcétone (hexafluoroacétone)	0,1	0,7		0,3	2
Perlite	Voir la partie II de la présente annexe.				
Peroxyde de benzoyle		5			
Peroxyde d'hydrogène	1	1,5		2	3
Peroxyde de méthyléthylcétone	0,2	1,5	P		
Pétrole (bitumes de) fumées		5			
Pétrole (gaz liquéfié) L.P.G.	1 000	1 800		1 250	2 250
Phénol	5	19	T	10	38
Phénothiazine		5	T		10
Phénylènediamine (p−)		0,1	T		
Phénylhydrazine	5	22	T	10	44

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Phénylmercaptan	0,5	2			
Phénylphosphine	0,05	0,25	P		
Phénylthiphosphonate de 0-éthyl et de 0-4-nitrophényle		0,5	T		2
Phorate (themet (R))		0,05	T		0,2
Phosdrin (méninphos) (R)	0,01	0,1	T	0,03	0,3
Phosgène (chlorure de carbonyle)	0,1	0,4			
Phosphate de dibutyle	1	5		2	10
Phosphate de tributyle		5			
Phosphate de tricrésyle (o−)		0,1			0,3
Phosphate de triphényle		3			6
Phosphine (hydrogène phosphoré)	0,3	0,4		1	1
Phosphore jaune		0,1			0,3
Phosphore (pentachlorure de)		1			3
Phosphore (pentasulfure de)		1			3
Phosphore (trichlorure de)	0,5	3			

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Phtalate de dibutyle		5			10
Phtalate de diéthyle		5			10
Phtalate de diméthyle		5			10
Phtalate de dioctyle sec		5			10
Phtalodinitrile (m−)		5			10
Piclorame (tordon (R))		10			20
Pierre à chaux		10	*		20
Pipérylène (1,3-Butadiène)	1 000	2 200		1 250	2 750
Pivaldione (pival (R))		0,1			0,3
Platine (sels solubles en Pt)		0,002			
Plâtre de Paris		10	*		20
Plomb et ses composés inorganiques, (en Pb)		0,15			0,45
Plomb (arséniate de, en Pb)		0,15			0,45
Plomb (chromate de, en Cr)		0,05	C		
Plomb tétraéthyle, en Pb		0,1	T		0,3

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est <1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Plomb tétraméthyle, en Pb		0,15	T		0,45
Polytrétrafluoroéthylène (teflon)	Déterminer quantitativement les produits de décomposition dans l'air et exprimer les résultats en fluorures (voir les normes applicables aux fluorures).				
Polychlorobiphényle (PCB)	Voir les biphényls chlorés				
Potassium (hydroxyde de)		2	P		
Poussières charbonneuses	Voir la partie II de l'annexe.				
Poussières nuisibles	Voir la partie II de l'annexe.				
Propane	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Propoxur		0,5			
Propylène	Asphyxiant simple: on doit lutter contre ce gaz par le biais de l'article 7 du règlement.				
Propylène imine	2	5	T		
Propyne	1 000	1 650		1 250	2 040
Propyne/propadiène (mélange)	1 000	1 800			
Pyréthre		5			10

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Pyridine	5	15		10	30
Quinone (p-Benzoquinone)	0,1	0.4		0,3	2
RDX		1,5	T		3
Résorcinol	10	45		20	90
Rhodium (fumées et poussières métalliques en Rh)		0,1			0,3
Rhodium (sels solubles, en Rh)		0,001			0,003
Ronnel		10			
Roténone (commerciale)		5			10
Rouge		10	*		
Sélénium (composés exprimés en Se)		0,2			
Sélénium (hexafluorure de, en Se)	0,05	0,4			
Sévin (R) (carbaryle)		5			10
Silane (tétrahydrure de silicium)	0,5	0,7		1	2
Silicate de calcium		10			20
Silicate d'éthyle	10			30	

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Silice amorphe	5	30	P		
Silicite amorphe	Voir la partie II de la présente annexe.				
Silice fondue et tripoli	Voir la partie II de la présente annexe.				
Silice (quartz)	Voir la partie II de la présente annexe.				
Silicium		10	*		20
Silicium (carbure de)		10	*		20
Silicium (tétrahydrure de) (silane)	0,5	0,7		1	2
Sodium (azoture de) (nitrure)	0,1	0,3	P		
Sodium (fluoracétate de)		0,05	T		0,15
Sodium (hydroxyde de)		2	P		
Sodium (tétraborate de), anhydre		1			
Sodium (tétraborate de), décahydrate		5			
Sodium (tétraborate de), pentahydrate		1			
Solvant, Stoddard	100	575		125	720
Solvant de caoutchouc	400	1 600			

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Soufre (bioxyde de)	5	13			
Soufre (hexafluorure de)	1 000	6 000		1 250	7 500
Soufre (chlorure de)	1	6		3	18
Soufre (pentafluorure de)	0,25	0,25		0,075	0,75
Soufre (tétrafluorure de)	0,1	0,4		0,3	1
Steatite (pierre à savon)	Voir la partie II de la présente annexe.				
Stibine (hydrogène antimonié) (exprimé en Sb)	0,1	0,5		0,3	1,5
Strychnine		0,15			0,45
Styrène (nonomère) (vinylbenzène)	100	420		125	525
Subtilisines (enzymes protéolytiques, exprimées en enzyme pure 100% cristallisée)		0,00006	P		
Sucrose		10	*		20
Sulfamate d'ammonium		10			
Sulfate de diméthyle	0,1	0,5	P, T, C		
Sulfure de carbone	20	60	T	30	90
Sulfuryle (fluorure de)	5	20		10	40

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Systox (R) (déméton)	0,01	0,1		10	40
Talc (fibreux)	Voir la partie II de la présente annexe.				
Talc (non amiantiforme)	Voir la partie II de la présente annexe.				
Tantale (exprimé en Ta)		5			10
TEDP		0,2	T		0,6
Teflon (polytétrafluoroéthylène)	Voir polytétrafluoroéthylène (teflon).				
Tellure et composés (en Te)		0,1			
Tellure (hexafluorure de, en Te)	0,02	0,2			
TEPP	0,004	0,05	T	0,01	0,2
Térébenthine	100	560		150	840
Terphényles	1	9			
1,1,2,2-Tétrabromoéthane	1	14			
Tétrabromure d'acétylène (1,1,2,2-Tétrabromoéthane)	1	14		1,5	18
Tétrabromure de carbone (tétrabromométhane)	0,1	1,4		0,3	4
1,1,1,2-Tétrachloro-2,2-difluoroéthane)	500	4 170		625	5 210
1,1,2,2-Tétrachloro-1,2-difluoroéthane	500	4 170		625	5 210

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	5	35	T	10	70
Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	100	670	T	150	1 000
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	10	65	T	20	130
Tétrachloronaphtalène		2			4
Tétrachlorure d'acétylène (1,1,2,2-Tétrachloroéthane)	5	25		10	70
Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)	10	65		20	130
Tétrahydrofurane	200	590		250	735
Tétraméthylsuccinonitrile	0,5	3	T	2	9
Tétranitrométhane	1	8			
Tétryl		1,5	T		3
Thallium (composés solubles en TL)		0,1	T		
4,4-Thiobis (6-terbutyl-m-crésol)		10			20
Thiodiphénylamine (phénothiazine)		5	T		10
Thirame		5			10
Titane (bioxyde de, en Ti)		10	*		20

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Toluène (toluol)	100	375	T	150	560
Toluidine (o-)	5	22		10	44
Toxaphène (camphène chloré)		0,5	T		2
Trémolite	Voir la partie II de la présente annexe.				
1,2,4-Trichlorobenzène	5	40	P		
1,1,1-Trichloroéthane	350	1 900		440	2 380
1,1,2-Trichloroéthane	10	45		20	90
Trichloroéthylène	100	535		150	800
Trichlorométhane (chloroforme)	10	50	C		
Trichlorométhylmercaptan (perchlorométhylmercaptan	0,1	0,8			
Trichloronaphtalène		5			10
1,2,3-Trichloropropane	50	300		75	450
1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroéthane	1 000	7 600		1 250	9 500
Tricyclohexyltine, (hydroxyde de)		5			10
Tridynite	Voir la partie II de la présente annexe.				

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Triéthylamine	25	100		40	160
Trifluorobromométhane	1 000	6 100		1 200	7 300
Triiodométhane (Iodoforme)	0,6	10		1	20
Triméthylbenzène	25	125		35	170
2,4,6-Trinitrophényl-méthyl-nitramine (tétryl)		1,5			3
2,4,6-Trinitrotoluène		0,5			
Tungstène (composés insolubles, en W)		5			10
Tungstène (composés solubles, en W)		1			3
Uranium naturel et composés solubles et insolubles, (en U)		0,2			0,6
Vanadium (pentoxyde de), fumées en V		0,5	P		
Vanadium (pentoxyde de), poussières		0,5			1,5
Vinyle benzène	100	520		150	630
Vinyle yclohexène, bioxyde de	10	60	C		
Vinyltoluène	100	480		150	720
Warfarin		0,1			0,3

nomenclature des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards	*concentration moyenne*		*remarque*	*concentration maximale*	
	p.p.m.	*mg/m³*		*p.p.m.*	*mg/m³*
Xylène (isomères o,m,p)	100	435	T	150	655
Xylène α, α-diamine (m-)		0,1	P		
Xylidène	5	25	T	10	50
Xylilène diamine (m-) (Xylène, α- α-diamine (m-))		0,1	P		
Yttrium		1			3
Zeidane		1			3
Zinc (chlorure de), fumées		1			2
Zinc (chromate de), en Cr		0,05	C		
Zinc (oxyde de), fumées		5			10
Zinc (stéarate de)		10	*		20
Zirconium (composés, en Zr)		5			10

* Cette norme correspond à la poussière totale dont le % total de quartz est < 1% ou à 5 mg/m³ pour la poussière respirable.

Partie II

TABLEAU DE CERTAINES POUSSIÈRES

Amiante

— Maximum de poussière d'amiante totale respirable en fonction du contenu en amiante des poussières:

Contenu en amiante des poussières en &	*Maximum de poussière totale respirable mg/m*
100	0,20
50	0,40
25	0,80
10	2,00
5	4,00
4	5,00

— Concentration de poussière d'amiante totale respirable à ne jamais dépasser: 5 mg/m³;

— Concentration des fibres d'amiante > 5μ à ne jamais dépasser: 5 f/cc;

— Air de retour ou de compensation: maximum de poussière respirable: 0,20 mg/m³.

Silice (SiO_2)
a) quartz cristallin, silice fondue et tripoli: $\text{quartz} = \frac{300}{\%\ \text{quartz} + 10}$ = concentration moyenne en m.p.p.p.c. ou $\frac{10\ \text{mg/m}^3}{\%\ \text{quartz respirable} + 2}$ = concentration moyenne en mg/m³ Poussière respirable ou $\frac{30\ \text{mg/m}^3}{\%\ \text{quartz} + 3}$ = concentration moyenne en mg/m³ Poussière totale (respirable et non respirable)
b) Cristobalite et tridymite: concentration moyenne: ½ de la concentration moyenne du quartz cristallin
c) Silice amorphe (y compris la terre diatomée): concentration moyenne: 20 m.p.p.p.c.

Silicates (<1% quartz)	
Mica	20 m.p.p.p.c.
Perlite	30 m.p.p.p.c.
Ciment Portland	30 m.p.p.p.c.
Steatite (pierre à savon)	20 m.p.p.p.c.
Talc (non amiantiforme)	20 m.p.p.p.c.
Talc (fibreux)	5 fibres/cc >5μ de longueur
Tremolite	5 fibres/cc >5μ de longueur
Graphite (naturel)	15 m.p.p.p.c.
Laine minérale fibreuse	10 mg/m^3

Poussières charbonneuses
Concentration moyenne: 2 mg/m^3 (partie respirable de la poussière <5% de quartz) Si le % de quartz >5%, utiliser la formule pour la poussière respirable.

Poussières nuisibles (autres que les poussières visées ailleurs dans la présente partie) (contenant <1% quartz)
Concentration moyenne: 30 m.p.p.p.c. ou 10 mg/m$_3$ poussière totale ou 5 mg/m$_3$ poussière respirable.

Partie III

EXPOSITION QUOTIDIENNE, À UNE SUBSTANCE DONNÉE, D'UN TRAVAILLEUR OEUVRANT À PLUSIEURS POSTES DE TRAVAIL

Lorsqu'un travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période de 8 heures, on doit tenir compte de chacune des expositions à ces endroits dans l'évaluation de la concentration moyenne d'exposition à une substance visée aux parties I et II de la présente annexe.

On utilisera à cette fin le mode de calcul prescrit dans la formule suivante:

$$\text{Concentration moyenne (en mg/m}^3\text{ ou en p.p.m.)} = \frac{C_1 T_1 + C_2 T_2 \ldots + C_n T_n}{T_1 + T_2 \ldots + T_n}$$

où:

C = concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en p.p.m.)

T = temps d'exposition à cette substance au même poste de travail (exprimé en heures)

1,2 . . . n = indication des postes de travail

$T_1 + T_2 \ldots + T_n = 8$ heures

Partie IV

EXPOSITION QUOTIDIENNE À PLUSIEURS SUBSTANCES

Lorsque deux ou plusieurs substances sont présentes au poste de travail, et qu'il est établi scientifiquement que ces substances ont des effets similaires sur les mêmes organes du corps humain, les effets de ces substances sont considérés comme additifs.

La concentration des substances de ce mélange se calcule de la façon suivante:

$$Rm = \frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \cdots \frac{C_n}{T_n}$$

où: Rm = somme des fractions du mélange

C = concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en p.p.m.)

T = concentration moyenne permise en vertu des parties I et II de la présente annexe

1, 2, 3, . . . n = indication des substances du mélange.

Si Rm excède l'unité, la concentration moyenne du mélange de ces substances est dépassée.

Partie V

SUBSTANCES RÉPUTÉES CANCÉRIGÈNES

Acrylonitrile (cyanure de vinyle)
Amino 3, Triazole 1, 2, 4
Amino 4, diphényle
Antimoine (production de trioxyde d') (exprimé en Sb)
Arsénic (production de trioxyde d') (exprimé en As)
Benzène
Benzidine, production
Benzo (a) pyrène
Béryllium (exprimé en Be)
Béta-Naphthylamine
Cadmium (production d'oxyde de)
Chloroéthylène (chlorure de vinyle)
Chlorophorme (trichlorométhane)
Chlorométhylique-bis, éther de
Chlorométhyl méthyl éther
Chromate (transformation du minerai de chrome) (exprimé en Cr)
Chromates (certaines formes insolubles)
Dibromo 1, 2 éthane (dibromure d'éthylène)
Dichloro 3,3′ Benzidine
Diméthylcarbamyle, chlorure
Diméthyle 1, 1-Hydrazine
Diméthyle, sulfate de
Epichlorhydrine
Hexachlorobutadiène
Hexaméthylphosphoramide
Hydrazine
Méthyl Hydrazine
Méthylène 4,4′ -bis-Chloro, 2-Aniline
Nickel, sulfure de (grillage)
(fumées et poussières)
(exprimé en Ni)
2-Nitropropane
Nitro, 4-Biphényle
Nitrosodiméthylamine
Particules d'hydrocarbures aromatiques policycliques (exprimé comme solubles dans le benzène)
Phénylique, beta-Naphthylamine
Plomb, chromate (exprimé en Cr)
Propane sultone
Beta-Propialactone
Vinyle cyclohexène, bioxyde de
Zinc, chromate de (exprimé en Cr)

ANNEXE « B »

TAUX MINIMUM DE CHANGEMENT D'AIR FRAIS À L'HEURE

Tableau I

VENTILATION GÉNÉRALE MOYENNE

Classification des établissements	*Taux minimum de changement d'air frais à l'heure*
Aliments et boissons	
Abattoirs et salaisons	2
Usines d'huiles et de graisses minérales	3
Fabriques de saucisses et de boyaux à saucisses	2
Préparation de la volaille	2
Fabriques de concentrés de lait	2
Préparation du poisson	2
Préparation et mise en conserve des fruits et légumes	2
Biscuiteries	2
Boulangeries	2
Confiseries	2
Industrie des huiles végétales	2
Distilleries	2
Brasseries (fabriques de bière)	2
Fabrication du vin	2

Classification des établissements	*Taux minimum de changement d'air frais à l'heure*
Produits du tabac	
Traitement du tabac en feuilles	2
Fabrication de produits de tabac	2
Caoutchouc	
Fabrication de chaussures en caoutchouc	3
Manufactures de pneus et tubes	3
Autres industries de caoutchouc	3
Cuir	
Tanneries	3
Fabrication des chaussures	2
Textiles	
Filage et tissage du coton	2
Filage de la laine	2
Fabrication de tissus de laine	2
Fabrication des textiles synthétiques	2
Préparation des fibres	5

Classification des établissements	*Taux minimum de changement d'air frais à l'heure*
Fabrication du fil	5
Industrie des cordes et ficelles	5
Industrie des tapis et carpettes	2
Teinture et apprêt des textiles	3
Industries des linoléums et tissus enduits	4
Garages	
Garage d'entretien	4
Garage de remisage — avec personnel en permanence	3
— sans personnel en permanence	2
Bois	
Moulins à bardeaux	2
Moulins à scies	2
Fabrication des placages et contreplaqués	2
Manufactures de portes et châssis et ateliers de rabotage (excluant la fabrication de parquets en bois dur)	2
Industrie de cercueils	2
Industrie de conversion du bois	2

Classification des établissements	*Taux minimum de changement d'air frais à l'heure*
Meubles et articles d'ameublement	
Industrie des meubles de maison	2
Papier et produits connexes	
Industrie des pâtes et papiers	2
Fabrication de papier asphalté pour toitures	3
Manufactures de boîtes et sacs de papier	2
Produits métalliques	
Fabrication de produits métalliques	4
Fabrication de machineries diverses	2
Fabrication d'appareils électriques	2
Fabrication de piles et d'accumulateurs	4
Produits non métalliques	
Industrie du ciment	3
Industrie de la chaux	3
Fabrication de produits du gypse	3
Fabrication de produits du béton	2

Classification des établissements	*Taux minimum de changement d'air frais à l'heure*
Industrie du béton armé	2
Usines de fabrication des produits de l'argile (argile domestique)	2
Fabrication des produits réfractaires	4
Fabrication des produits en pierre	4
Fabrication des produits de l'amiante	6
Fabriques de verres et produits de verre	4
Industrie des abrasifs	4
Produits chimiques	
Fabrication d'explosifs et de munitions	3
Fabrication d'engrais mélangés	2
Industrie de matières plastiques et de résines synthétiques	3
Industrie des produits médicinaux et pharmaceutiques	2
Industrie des peintures et vernis	4
Fabrication de produits d'entretien	3
Fabrication de produits chimiques industriels	2
Entrepôts: Voir tableau III de la présente annexe.	
Toute autre catégorie d'établissement non visée au présent tableau ni au tableau II de la présente annexe	1

Le nombre de changements d'air/heure énuméré dans ce tableau peut être converti en pcm/pi² en utilisant la formule suivante:

$$\frac{\text{Changement d'air/heure}}{60} \times 12 + \text{hauteur du niveau de travail en pieds (réf. plancher principal)}$$

ou bien en m³/hre/m² en utilisant la formule suivante:

$$\frac{\text{m}^3/\text{hre}}{\text{m}^2} = \text{Changements d'air/heure} \times 3{,}6 + \text{hauteur du niveau de travail en mètres (réf. plancher principal)}$$

Tableau II

TAUX DE CHANGEMENT D'AIR À L'HEURE POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS D'ÉTABLISSEMENT

Classification de l'établissement	*Air total de ventilation*		*Air frais*	*Pression relative*
	Espaces non réfrigérés (litres/sec./pers.)	*Espaces réfrigérés (litres/sec./pers.)*	*Espaces réfrigérés ou non (litres/sec./pers.)*	
Buanderie commerciale et industrielle	9,4	ne s'applique pas	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa
Bureau	7,1	45	2,4	ne s'applique pas
Laboratoire*	7,1	45	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa

Dans les cas où des gaz, fumées, vapeurs, brouillards ou poussières sont dégagés dans un établissement visé au présent tableau, les taux minimum de changement d'air à l'heure doivent être augmentés afin de respecter les normes prévues à l'annexe « A ».

* Pour calculer l'air total de ventilation et l'air frais, la densité d'occupation doit être d'une personne par 10 mètres carrés pour les buanderies et les bureaux et d'une personne par 5 mètres carrés pour les laboratoires.

Tableau III

VENTILATION DANS LES ENTREPÔTS OÙ CIRCULENT DES VÉHICULES À COMBUSTION INTERNE

Le débit de ventilation par véhicule doit être calculé de la façon suivante:

$$Q = K\left(\frac{U}{50} \times \frac{P}{45} \times 2 - \frac{V}{4\,250\ m_3}\right)$$

où

Q = Débit d'air en m_3/hre prescrit par véhicule

K = Constant de ventilation, c'est-à-dire

8 500 m^3/hre par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel

13 500 m^3/hre par véhicule fonctionnant à l'essence

P = Puissance du moteur en kilowatts

V = Volume d'espace disponible en m^3 par véhicule

U = Pourcentage (%) d'utilisation du véhicule durant un quart de travail.

Notes:

1) Si le pourcentage (U) d'utilisation du véhicule ou la puissance (P) du moteur est inférieure à 50% ou à 45 kW respectivement, il faut omettre ces facteurs dans la formule qui doit alors se lire comme suit:

$$Q = K\left(2 - \frac{V}{4\,250\ m^3}\right)$$

2) Pour les fins d'application du présent tableau le volume d'espace disponible équivaut au volume total de l'entrepôt moins le volume occupé par la marchandise.

3) Si le volume disponible est supérieur à 4 250 m^3, la formule ne s'applique pas et le débit d'air minimal est de 8 500 m^3/hre par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel et de 13 500 m^3/hre par véhicule fonctionnant à l'essence.

ANNEXE« C »

NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

nature du travail exécuté	*température minimale obligatoire*
travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	20° C
travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19° C
travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17° C
travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage	16° C
travail pénible en position debout, notamment forgeage et travail manuel avec outils lourds	12° C

ANNEXE « D »

ÉVALUATION DES CONTRAINTES THERMIQUES

L'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (WBGT) est calculé au moyen des équations suivantes:

a) à l'extérieur, avec charge solaire:

$$WBGT = 0{,}7\ WB + 0{,}2\ GT + 0{,}1\ DB$$

b) à l'intérieur ou à l'extérieur, sans charge solaire:

$$WBGT = 0{,}7\ WB + 0{,}3\ GT$$

où: WB = température au thermomètre à boule humide naturelle

DB = température au thermomètre à boule sèche

GT = température au thermomètre à globe

Pour établir la valeur de WBGT, on doit utiliser un thermomètre à globe noir, un thermomètre à boule humide naturelle (statique) et un thermomètre à boule sèche.

L'exposition à des températures supérieures à celles du tableau I est admissible aux conditions suivantes: le travailleur doit faire l'objet d'une surveillance médicale et il doit être établi que sa tolérance au travail à la chaleur est supérieure à celle de la moyenne.

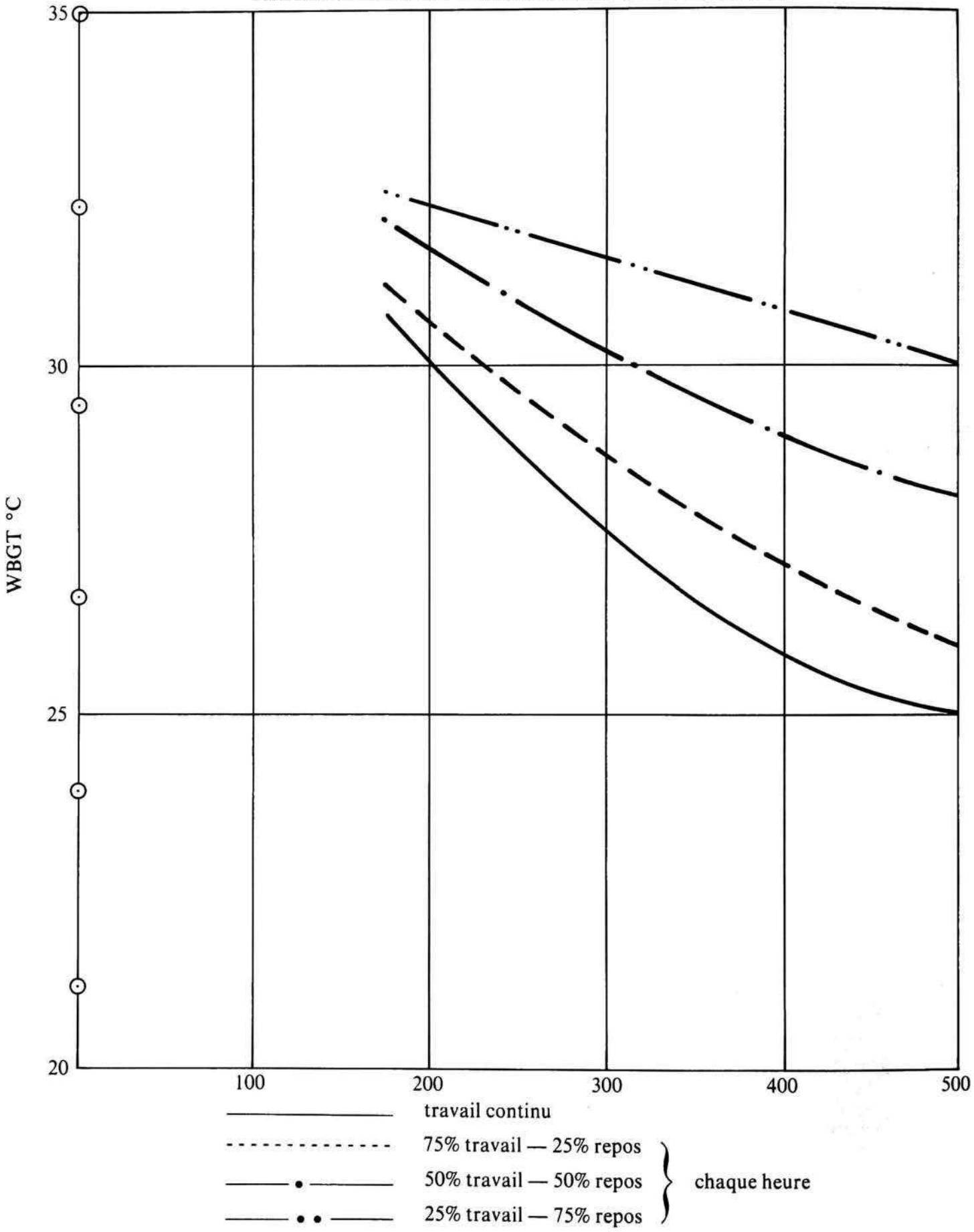
Tableau I

VALEURS LIMITÉES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR, EN ° C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	*Charge de travail*		
	travail léger	*travail moyen*	*travail lourd*
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75%, Repos 25% (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50%, Repos 50% (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25%, Repos 75% (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Graphique

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION À LA CHALEUR



Méthode de mesure:

Les valeurs WBGT sont mesurées tel qu'indiqué ci-dessous:

1) La fourchette de mesure du thermomètre à boule sèche et du thermomètre à boule humide naturelle doit être comprise entre − 50° C et + 50° C, avec une précision de 0,5° C. Le thermomètre à boule sèche doit être protégé de l'action du soleil et des surfaces rayonnantes sans que la circulation de l'air autour de la boule ne soit entravée. La mèche du thermomètre à boule humide naturelle doit être humidifiée à l'aide d'eau distillée pendant au moins 30 minutes avant lecture de l'indication. Il ne suffit pas d'immerger une extrémité de la mèche dans un réservoir d'eau distillée et d'attendre que la mèche soit entièrement humidifiée par capillarité; celle-ci doit être humidifiée par application directe à la seringue une demi-heure avant chaque lecture. La mèche doit dépasser la boule du thermomètre et en couvrir la tige sur une longueur égale au diamètre de la boule. La mèche doit être toujours propre et les mèches neuves doivent être lavées avant usage.

2) On doit utiliser un thermomètre à globe consistant en une sphère de cuivre creuse de 15 centimètres de diamètre, recouverte extérieurement d'un enduit noir mat ou d'un enduit équivalent. La boule ou l'élément sensible du thermomètre (fourchette: − 5° C − + 100° C: précision: ± 0,5° C) doit être fixé au centre de la sphère. Le thermomètre à globe doit rester exposé au moins 25 minutes avant lecture de l'indication.

3) On doit utiliser un support auquel on suspend les trois thermomètres de façon à ce que le mouvement de l'air autour des boules ne soit pas entravé et que rien ne s'interpose entre la source de chaleur et le thermomètre à boule humide et le thermomètre à globe.

4) On peut utiliser tout autre type de capteur de température qui donne, dans les mêmes conditions, la même indication qu'un thermomètre à mercure.

5) L'emplacement des thermomètres doit être choisi de façon à obtenir des indications représentatives des conditions dans lesquelles le travailleur travaille ou se repose.

Charge de travail:

La charge thermique totale est la somme de la chaleur engendrée par le corps et de la chaleur ambiante. De ce fait, si le travail est effectué en ambiance chaude, chaque activité doit être classifiée en fonction du genre de travail visé et la limite d'exposition à la chaleur correspondant à la catégorie de travail visée sera comparée à la norme en vigueur, de façon à protéger le travailleur de toute exposition excédant la limite admissible.

Les activités effectuées par un travailleur doivent être classées dans les catégories suivantes:

a) travail léger: jusqu'à 200 kcal/h (commande de machine en position assise ou debout, travail léger impliquant la main ou le bras, etc.);

b) travail moyen: de 200 à 350 kcal/h (déplacements accompagnés d'efforts modérés de levage et de poussage, etc.);

c) travail lourd: de 350 à 500 kcal/h (travail au pic et à la pelle, etc.).

Le tableau I donne alors la limite admissible d'exposition à la chaleur pour la charge de travail visée.

L'affectation d'une activité à une catégorie donnée peut se faire soit par la mesure de métabolisme de l'homme au travail, soit par l'estimation de celui-ci à l'aide du tableau suivant:

Tableau II

ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL
VALEURS MOYENNES DU MÉTABOLISME POUR DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

A. Position et mouvement du corps	*kcal/h*
Assis	18
Debout	36
Marche	120-180
Marche en montant	Ajouter 48 par mètre de montée

B. Type de travail	*Moyenne (kcal/h)*	*Limites inférieure et supérieure (kcal/h)*
Travail impliquant la main		12-72
léger	24	
lourd	54	
Travail impliquant un seul bras		42-150
léger	60	
lourd	108	
Travail impliquant les deux bras		60-210
léger	90	
lourd	150	
Travail impliquantle corps		150-900
léger	210	
moyen	300	
lourd	420	
très lourd	540	
Travail léger impliquant la main Travail lourd impliquant la main Travail lourd impliquant un seul bras Travail léger impliquant les deux bras Travail moyen impliquant les deux bras Travail lourd impliquant le corps		écrire, tricoter, dactylographier, enfoncer des clous (cordonnier, tapissier), limer du métal, raboter du bois, ratisser un jardin, nettoyer un sol, battre un tapis, poser une voie, creuser la terre, écorcer un arbre

C. Métabolisme basal:	60 kcal/h
Métabolisme basal:	quantité minimale d'énergie calorifique dépensée lorsque le corps humain est au repos complet

Exemple de calcul: utilisation d'un outil portable lourd sur une chaîne de montage	
A. Déplacements	120 kcal/h
B. Valeur intermédiaire entre travail lourd impliquant les deux bras et travail léger impliquant le corps	180 kcal/h
	300 kcal/h
C. Métabolisme basal	60 kcal/h
Total	360 kcal/h

On peut également recourir aux tables proposées dans les publications énumérées ci-dessous:

a) ASTRAND P.O., RODAHL K., « Textbook of Work Physiology », New York, San Francisco, McGraw Hill Book Company, 1979;

b) « Ergonomics Guide to Assessment of Metabolic and Cardiac Cost of Physical Work », Amer. Id. Hyg. Assoc. J., 32;

c) « Energy Requirements for Physical Work », Research Progress Report No. 30, Purdue Farm Cardiac Project, Agricultural Experiment Station, 1961;

d) DURNIN J.V.G.A., PASSMORE R., « Energy, Work and Leisure », Londres, Heinemenn Educational Books, 1967.

Régime d'alternance travail/repos:

Les limites admissibles d'exposition du tableau I et du graphique ont été conçues en partant de l'hypothèse que la valeur WBGT à l'emplacement réservé au repos est égale à la valeur WBGT au poste de travail ou en est très voisine. Les limites applicables au travail en continu correspondent aux conditions suivantes: semaine de 5 jours, journée de 8 heures avec une brève interruption (de l'ordre de la demi-heure) pour le repas. Des limites d'exposition supérieures sont admises si des repos complémentaires sont alloués. Toutes les interruptions, y compris les pauses imprévues et les périodes d'attente au cours du travail tenant aux nécessités de l'exploitation ou à des motifs d'ordre administratif, peuvent être comptabilisées comme temps de repos lorsque de hautes températures ambiantes rendent nécessaires des repos complémentaires.

Un travailleur qui règle lui-même sa cadence limite spontanément sa charge de travail horaire à 30-35% de sa capacité de rendement physique maximal, soit en travaillant au rythme qui convient à cette fin, soit en s'octroyant des pauses hors programme. De ce fait, il est rare que la moyenne journalière du métabolisme dépasse 330 kcal/h. Cependant, sur une durée de travail de 8 heures, le métabolisme moyen peut dépasser cette valeur au cours de certaines périodes.

Lorsque l'indice WBGT du poste de travail est différent de celui du poste de récupération, on calcule une valeur moyenne pondérée autant pour la chaleur environnante que pour le taux métabolique. En utilisant la valeur moyenne pondérée, on se réfère à la ligne continue sur le graphique qui se trouve plus haut dans la présente annexe.

La moyenne pondérée du taux métabolique est calculée d'après la formule suivante:

$$M_{moyen} = \frac{(M_1) \times (t_1) + (M_2) \times (t_2) + \ldots (M_n) \times t_n)}{(t_1) + (t_2) + \ldots (t_n)}$$

où M_1, M_2 et M_n sont des valeurs estimées du taux métabolique de chacun des postes de travail du travailleur durant toute la période de travail et t_1, t_2 et t_n sont les temps exprimés en minute passés à chacun des taux métaboliques correspondants.

Il en est de même pour l'indice WBGT.

$$WBGT_{moyen} = \frac{(WBGT_1) \times (t_1) + (WBGT_2) \times (t_2) + \ldots (WBGT) \times (t_n)}{(t_1) + (t_2) + \ldots (t_n)}$$

où $WBGT_1$, $WBGT_2$, $WBGT_n$ représentent des valeurs calculées en WBGT pour des travaux variables aux emplacements de repos et aux postes de travail occupés durant toutes les périodes de temps et t_1, t_2, t_n, sont les temps en minutes passés à chacun des emplacements de repos et aux postes de travail.

Lorsque l'exposition en ambiance chaude est continue durant plusieurs heures ou durant l'entière période de travail, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période d'une heure, c'est-à-dire $t_1 + t_2 + t_n + = 60$ minutes. Dans le cas d'exposition intermittente, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période de 2 heures, c'est-à-dire $t_1 + t_2 + \ldots t_n = 120$ minutes.

Application de la méthode:

La méthode WBGT ne s'applique pas à des travailleurs non acclimatés, qui ne sont pas physiquement aptes à effectuer un travail donné ou qui portent des vêtements de protection contre la chaleur spécialement adaptés à certaines tâches dangereuses.

ANNEXE « E »

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail	*Exemples de travaux correspondants*	*Niveaux d'éclairement Minimal Lux*
Rangement, réserve	Entreposage, stockage, surveillance	50
Perception générale	Dortoirs, broyage	250
Perception grossière de détails	Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles	50
	Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrique de grosses pièces	250
Perception modérée de détails	Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau	400
	Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau	550
Perception difficile de détails	Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie	800

ANNEXE « F »

MÉTHODE DE MESURE DES BANDES DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE
(en dBA corrigés)

a) En utilisant l'analyse par octave de 31,5 Hz à 16 KHz, déterminer si l'une des bandes correspond à la notion de bande de fréquence prédominante;

b) Ajouter 5 dB au niveau mesuré de chaque bande correspondant à la notion de bande de fréquence prédominante;

c) Modifier le spectre sonore résultant comme suit:

— au niveau de 31,5 Hz, retrancher 39,4 dB

— au niveau de 63 Hz, retrancher 26,2 dB

— au niveau de 125 Hz, retrancher 16,1 dB

— au niveau de 250 Hz, retrancher 8,6 dB

— au niveau de 500 Hz, retrancher 3,2 dB

— au niveau de 1 000 Hz, n'effectuer aucune modification

— au niveau de 2 000 Hz, additionner 1,2 dB

— au niveau de 4 000 Hz, additionner 1,0 dB

— au niveau de 8 000 Hz, retrancher 1,1 dB

— au niveau de 16 000 Hz, retrancher 6,6 dB

d) Faire ensuite l'addition des niveaux de chaque octave du spectre ainsi modifié en suivant la méthode d'addition des décibels;

e) Le résultat ainsi obtenu est exprimé en dBA corrigés.

2655-o

A.C. 3294-79, 5 décembre 1979

LOI SUR LES CHEMINS DE FER
(L.R.Q., c. C-14)

Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la résolution du Chemin de fer de Matane et du Golfe, adoptée le 23 juin 1979, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de fret de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 23 juin 1979, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 31 octobre 1979, conformément au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, adoptée le 23 juin 1979, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent arrêté en conseil;

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que de l'arrêté en conseil qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

RÉSOLUTION DE LA COMPAGNIE « LE CHEMIN DE FER DE MATANE ET DU GOLFE » ADOPTÉE LE 23 JUIN 1979, MODIFIANT LE TARIF DE FRET C.F.M.G. NO F. 100

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 septembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle du Québec* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 4e page 2 révisée par la 5e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3e page 2A révisée par la 4e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 2e page 30 révisée par la 3e page 30 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4e page 34 révisée par la 5e page 34 révisée ci-annexée.

Copie conforme de la résolution adoptée par l'assemblée des administrateurs de la compagnie Le Chemin de fer de Matane et du Golfe, tenue à Mont-Joli, Qué., le 23 juin 1979.

Le secrétaire,
ALPHONSE GIARD.

TARIF C:F.M.G. NO F. 100
M.T.Q. NO F. 100

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

	Page	*Numéro de révision, à moins d'indication contraire*
	1	Originale
(C)	2	5e
(C)	2A	4e
	3	1re
	4	Originale
	5	1re
	6	Originale
	7	Originale
	8	Originale
	9	Originale
	10	Originale
	11	Originale
	12	Originale
	13	Originale
	14	Originale
	15	Originale
	16	Originale
	17	Originale
	18	Originale
	19	Originale
	20	Originale
	21	1re
	22	1re
	23	Originale
	24	Originale
	25	2e
	26	Originale
	27	Originale
	28	Originale
	29	2e
(C)	30	3e
	31	2e
	32	Originale
	33	Originale
(C)	34	5e
	35	1re
	36	3e
	37	2e

(C) – Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

TAUX DE MARCHANDISES

Item		*Taux en cents par 100 lb*
51	FRET DE TOUTES CATÉGORIES, à moins d'indication contraire, transporté entre MONT-JOLI, QUÉ. et MATANE, QUÉ. originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique. En wagons complets. *PESANTEURS MINIMUMS* lb	
	24 000	(A) 53
	30 000	(A) 47
	40 000	(A) 38
	50 000	(A) 32
	60 000	(A) 28
	80 000	(A) 23
	100 000	(A) 20
	120 000	(A) 17
	140 000	(A) 16

(A) — Augmentation

TAUX DE MARCHANDISES

Item		*Taux en cents par tonne de 2 000 lb*
75	PAPIER JOURNAL dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage.) PESANTEUR MINIMUM — 140 000 lb **EXCEPTION:** Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté. Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un trafic transporté depuis MATANE, QUÉ. à MONT-JOLI, QUÉ. expédié par la compagnie Q.N.S., de BAIE-COMEAU, QUÉ. par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis. Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante: « Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique. » **Notes:** **A.** Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y. seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier, (suite)	(A) 2,31 $

(A) Augmentation

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice » adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 1979, à la page 4485, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 28 novembre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil 3189-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 3189-79, 28 novembre 1979

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice — Règ. 1 de modification — Comptables agréés

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1976, aux pages 2659 à 2662, a été approuvé le 23 juin 1976 par l'arrêté en conseil 2230-76 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976, aux pages 4733 à 4736;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 1979, à la page 4485, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le paragraphe *c* de l'article 3.01 du « Règlement concernant le stage de perfectionnement et la limitation du droit d'exercice », adopté par l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2230-76 du 23 juin 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1976, aux pages 4733 à 4736, est remplacé par le suivant:

« **c)** exiger qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis, ou certains d'entre eux, sous sa surveillance par l'intermédiaire d'un membre qu'il désigne. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2657-o

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle » adopté par le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1979, aux pages 6087 et 6088, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 28 novembre 1979, en vertu de l'arrêté en conseil 3190-79 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 3190-79, 28 novembre 1979

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Assurance-responsabilité professionnelle — Opticiens d'ordonnances

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *l* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires et imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, notamment ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 1979, aux pages 6087 et 6088, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre « Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'assurance-responsabilité professionnelle

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *l*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Ordre »: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

b) « opticien d'ordonnances »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) s'applique au présent règlement.

Section 2

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

2.01 Un opticien d'ordonnances doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2.02 Le contrat d'assurance doit prévoir que:

a) le minimum de la garantie est de 1 000 000 $ pour chaque sinistre et de 2 000 000 $ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

b) la garantie s'étend aux services ou à l'omission de rendre des services pendant la période de 3 ans précédant immédiatement l'entrée en vigueur du contrat d'assurance;

c) l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à des services rendus ou à l'omission de rendre certains services par l'assuré ou ses préposés, pendant la période couverte par la garantie;

d) la garantie s'étend aux réclamations postérieures à la fin du contrat d'assurance si elles ont trait à des services rendus ou à l'omission de rendre des services durant l'existence du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de prescription;

e) l'assureur s'engage à prendre le fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur condamnations, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus au paragraphe *a*;

f) l'assureur s'engage à donner un avis à l'Ordre ou à l'assuré selon le cas dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation, ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

g) l'assureur s'engage à aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un opticien d'ordonnances commise dans l'exercice de sa profession.

2.03 Les exclusions qui peuvent être prévues au contrat d'assurance ne sont pas opposables à un tiers visé au paragraphe *c* de l'article 2.02 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.

2.04 Dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres, une police d'assurance-responsabilité conforme à la présente section, un opticien d'ordonnances peut adhérer, aux fins de l'article 2.01, à cette police d'assurance collective.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque opticien d'ordonnances adhérant à la police d'assurance contractée par l'Ordre et une copie de cette police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

2.05 Sauf s'il est assuré en vertu de l'article 2.04, l'opticien d'ordonnances doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1er novembre de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et qu'elle est conforme au présent règlement.

Cependant, lorsqu'un opticien d'ordonnances s'inscrit ou se réinscrit au tableau à une date autre que celle du 1er novembre, il doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 1er novembre suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

Section 3

DISPOSITION FINALE

3.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

2657-o

Décision(s)

Décision 2801, 21 novembre 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois — Témiscamingue — Agence centrale de vente

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 21 novembre 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, lequel a été adopté par son conseil d'administration le 9 novembre 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif à l'établissement d'une agence centrale de vente

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:

« acheteur »: tout acquéreur du produit visé par le plan;

« plan »: le plan conjoint des producteurs de bois du Témiscamingue;

« prix de vente »: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;

« producteur »: tout producteur de bois visé par le plan;

« produit visé »: le bois de pulpe et le bois d'oeuvre;

« Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat, qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agents et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou à l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

5. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

6. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat doit déterminer le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente des contributions prévues pour l'administration du plan conjoint, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition.

7. Dans les dix jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, selon le cas, à l'agent, le prix net établi selon l'article 6.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les soixante (60) jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des quinze (15) jours suivant ce délai, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

10. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2656-o

Décision 2800, 21 novembre 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois de pulpe — Nord-Ouest québécois — Agence centrale de vente

Avis est par les présentes donné que, par décision rendue le 21 novembre 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, lequel a été adopté par son conseil d'administration le 9 novembre 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif à l'établissement d'une agence centrale de vente

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent:

« acheteur »: tout acquéreur du produit visé par le plan;

« plan »: le plan conjoint des producteurs de bois de pulpe du Nord-Ouest québécois;

« prix de vente »: le prix déterminé par contrat, ou par sentence arbitrale en tenant lieu entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé;

« producteur »: tout producteur de bois visé par le plan;

« produit visé »: le bois de pulpe;

« syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (UPA).

2. Le produit visé est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat, selon les dispositions du présent règlement.

3. Un producteur ne peut mettre le produit visé en marché autrement que par l'entremise du Syndicat qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, selon les modalités prévues au présent règlement.

4. Le Syndicat peut désigner des personnes comme ses agents afin d'exercer auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui sont établies par contrat. Le Syndicat doit indiquer le plus rapidement possible aux producteurs concernés les noms des personnes ainsi retenues à titre d'agents et avec lesquelles il a conclu une entente. Les producteurs peuvent s'adresser à l'une ou à l'autre de ces personnes pour la mise en marché de leur bois.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé et qui pourrait être nécessaire ou utile à la mise en application du présent règlement.

5. Le syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit visé selon les modalités prévues au contrat avec ce dernier ou dans une sentence arbitrale en tenant lieu.

6. Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat doit déterminer le prix net pour chaque producteur intéressé, et ce pour chaque essence de bois ou groupe d'essences de bois, selon les conventions en vigueur. Ce prix est établi en déduisant du prix de la vente les contributions prévues pour l'administration du plan conjoint, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification encourus dans l'exécution du présent règlement, les coûts de transport et d'expédition.

7. Dans les dix jours suivant la réception du paiement provenant de l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, selon le cas, à l'agent, le prix net établi selon l'article 6.

8. Tout ajustement résultant d'erreurs ou d'omissions, doit être effectué par le Syndicat aux producteurs concernés, le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue ultérieure sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreurs ou d'omissions.

9. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les soixante (60) jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des quinze (15) jours suivant ce délai demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

10. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2656-o

Décision 2807, 30 novembre 1979

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché

Prenez avis que, par sa décision numéro 2807 rendue le 30 novembre 1979, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement ci-après adopté selon l'article 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles par l'assemblée générale spéciale des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue à Drummondville le 3 octobre 1979.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement relatif à l'imposition et à la perception d'une contribution spéciale aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent ou signifient:

a) « abattoir »: toute personne qui achète ou reçoit de la volaille pour fins d'abattage;

b) « Fédération »: la Fédération des producteurs de volailles du Québec;

c) « plan »: le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 2 janvier 1971 et modifié par avis publié le 12 juin 1974, le 15 octobre 1975 et le 16 novembre 1977;

d) « producteur »: toute personne qui élève de la volaille dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, l'offre en vente ou l'élève et l'offre en vente pour son compte ou celui d'autrui.

2. Il est par les présentes imposée à tout producteur de poulet une contribution de vingt-deux cents (0,22 $) les cent livres, poids vif, qu'il produit ou met en marché dans la province de Québec.

3. La contribution prévue à l'article 2 est perçue:

a) de l'abattoir, si le producteur y livre directement ses poulets et gros poulets;

b) du producteur, si les poulets et gros poulets sont livrés par lui à un endroit autre qu'un abattoir.

Dans ces derniers cas, le producteur doit faire parvenir sa contribution dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, pour les poulets et gros poulets produits le mois précédent, au 515, avenue Viger à Montréal, par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de la Fédération.

4. Si un producteur ne paie pas sa contribution dans le délai imparti à l'article 3, la Fédération calcule la contribution qu'il doit et facture le producteur en défaut, selon son quota. Ce calcul est fait en tenant compte des dispositions du Règlement sur les quotas de la Fédération.

Cette somme doit être versée à la Fédération par le producteur dans les dix (10) jours suivant l'avis qui lui a été envoyé à cette fin.

5. Les contributions perçues en vertu du présent règlement doivent être utilisées aux fins du financement d'un programme temporaire de développement de marché.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 1980, et prendra fin le 31 décembre 1980.

2656-o

Errata

ERRATUM

LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE
(1965, 1re session, c. 14)

Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires — Modifications — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, vol. 111, no 20 du 18 avril 1979 à la page 2843.

La date d'adoption du C.T. 117578 qui y est publié doit se lire « 6 mars 1979 » et non « 6 mars 1978 ».

2654-o

ERRATUM

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois — Québec-Sud — Agence de vente et vente en commun — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, volume III, no 56 du 5 décembre 1979, page 7389.

La définition du mot « bois » à l'article 1 du « Règlement relatif à l'agence de vente et à la mise en vente en commun du bois » doit se lire ainsi:

« bois: le bois des producteurs visés par le plan et destiné à la transformation en pâtes et papiers; ».

2656-o

Abréviations: A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'. . . (1979, P.L. 125)	7769	
Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c.C-14)	7925	M
Cités et villes, Loi des, modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Code des professions — Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice (L.R.Q., c.C-26)	7929	Avis
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Assurance-responsabilité professionnelle (L.R.Q., c.C-26)	7931	Avis
Code municipal, modifié (1979, P.L. 125)	7769	
Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c.C-26)	7929	Avis
Division territoriale, Loi sur la, modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	7941	Erratum
Environnement, Loi sur la qualité de l'. . . — Qualité du milieu de travail . . (L.R.Q., c.Q-2)	7841	N
Évaluation foncière, Loi sur l', modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Fonction publique, Loi de la. . . — Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (1965 sess. 1, c. 14)	7941	Erratum
Liste des projets de lois sanctionnés	7767	
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la. . . — Producteurs de bois — Québec-Sud — Agence de vente et vente en commun (L.R.Q., c.M-35)	7941	Erratum

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la. . . — Producteurs de bois — Témiscamingue — Agence centrale de vente (L.R.Q., c.M-35)	7935	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la. . . — Producteurs de bois de pulpe — Nord-Ouest québécois — Agence centrale de vente (L.R.Q., c.M-35)	7937	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la. . . — Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché (L.R.Q., c.M-35)	7939	Décision
Opticiens d'ordonnances — Assurance-responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c.C-26)	7931	Avis
Parc de la Mauricie et ses environs, Loi sur le, modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Producteurs de bois — Québec-Sud — Agence de vente et vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c.M-35)	7941	Erratum
Producteurs de bois — Témiscamingue — Agence centrale de vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c.M-35)	7935	Décision
Producteurs de bois de pulpe — Nord-Ouest québécois — Agence centrale de vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c.M-35)	7937	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c.M-35)	7939	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la. . . — Qualité du milieu de travail (L.R.Q., c.Q-2)	7841	N
Qualité du milieu de travail (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2)	7841	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Société du parc industriel du centre du Québec, Loi sur la, modifiée (1979, P.L. 125)	7769	
Urbanisme, Loi sur l'aménagement et l'. . . (1979, P.L. 125)	7769	

TABLE DES MATIÈRES

Page

LOIS 1979

125 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 7769

ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL

3169-79 Qualité du milieu de travail 7841
3189-79 Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice .. 7929
3190-79 Opticiens d'ordonnances — Assurance-responsabilité professionnelle 7931
3294-79 Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.) 7925

AVIS

Comptables agréés — Stage de perfectionnement et limitation du droit d'exercice 7929
Liste des projets de lois sanctionnés 7767
Opticiens d'ordonnances — Assurance-responsabilité professionnelle 7931

DÉCISION(S)

Producteurs de bois — Témiscamingue — Agence centrale de vente 7935
Producteurs de bois de pulpe — Nord-Ouest québécois — Agence centrale de vente 7937
Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour fins de développement de marché 7939

ERRATUM

C.T. 117578 Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (Mod.) 7941
Producteurs de bois — Québec-Sud — Agence de vente et vente en commun (Décision) 7941

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Third class / Troisième classe
Permis No 167
Lévis

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777